



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
10 novembre 2006

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**
Conférence des Parties
Troisième réunion
Genève, 9-13 octobre 2006

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en connaissance de
cause applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international sur les
travaux de sa troisième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international s'est tenue au Centre international de conférences de Genève (Suisse) du 9 au 13 octobre 2006.
2. M. Yue Ruisheng (Chine), Président de la Conférence, a prononcé l'ouverture de la réunion le lundi 9 octobre 2006 à 10 h 20.
3. Des déclarations liminaires ont été faites par M. Frits Schlingemann, Directeur du Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui a pris la parole au nom de M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, et par M. Niek Van der Graaff de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Secrétaire exécutif conjoint de la Convention de Rotterdam.
4. M. Schlingemann a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur exécutif et remercié le Gouvernement suisse pour les installations mises à la disposition de la réunion et pour son généreux soutien financier à la Convention de Rotterdam. Il a déclaré que, même si des progrès tangibles avaient été réalisés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 en vue de réduire les effets néfastes de certains produits chimiques dangereux sur la santé humaine et l'environnement, parmi lesquels l'adoption en février 2006 de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, beaucoup restait à faire. Il a souligné que la Convention de Rotterdam n'empêchait pas le commerce international des produits chimiques dangereux mais permettait bien plutôt aux Parties de décider en connaissance de cause si elles souhaitaient continuer d'utiliser et d'importer ces produits, qui, pour la plupart, pouvaient être utilisés en toute sécurité à condition que des réglementations appropriées soient mises en place.
5. Il s'est félicité du nombre en augmentation constante des Parties à la Convention et a annoncé que le Congo avait déposé son instrument de ratification le 13 juillet 2006 et deviendrait la 109^e Partie à la Convention durant la réunion; il s'est toutefois déclaré préoccupé par le fait que certaines Parties éprouvaient des difficultés à s'acquitter des obligations imposées par la Convention. Il a encouragé

toutes les Parties à prendre les mesures appropriées et donné l'assurance que le secrétariat continuerait de fournir l'assistance nécessaire.

6. M. Van der Graaff a ébauché les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention depuis son adoption en 1998, faisant observer que l'étroite coopération entre le PNUE et la FAO avait été déterminante pour leur réalisation. Les partenariats avaient été étendus aux actions menées au niveau régional par le canal des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE, des Centres régionaux créés dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et des organisations sous-régionales existantes.

7. Evoquant l'ordre du jour, il a en particulier appelé l'attention sur la question relative à l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention et l'adoption d'un document d'orientation des décisions concernant ce produit chimique, qui avait été préparé par le Comité d'étude des produits chimiques. Il a invité de façon pressante la Conférence à ne pas perdre de vue la soumission d'un produit chimique à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ne visait pas à recommander d'en interdire le commerce ou l'utilisation au niveau mondial, mais à donner plutôt aux pays importateurs les moyens de prendre en connaissance de cause des décisions concernant les produits chimiques qu'ils souhaitaient importer ou produire sur leurs marchés nationaux.

8. Notant qu'après sa troisième réunion, la Conférence des Parties se réunirait uniquement une fois tous les deux ans, l'intervenant a souligné qu'il importait de maintenir l'élan acquis depuis l'adoption de la Convention et il a convié les Parties à continuer de tirer pleinement parti des procédures opérationnelles mises en place pour la mettre en œuvre. A cet égard, il a invité les Parties à revoir la liste des quelques 160 produits chimiques pour lesquels le secrétariat avait reçu des notifications complètes de mesures de réglementation finales d'une seule région PIC, rappelant que seuls les produits chimiques pour lesquels le secrétariat avait reçu des notifications complètes d'au moins deux régions PIC seraient soumis à l'examen du Comité d'étude des produits chimiques. Il a engagé les Parties à continuer de préparer et soumettre des notifications, dans la mesure où elles étaient requises pour déclencher à la fois le processus d'échange d'informations prévu par la Convention et la procédure PIC.

9. En outre, il a encouragé les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à tirer pleinement parti de la possibilité d'élaborer des plans nationaux pour la mise en œuvre de la Convention dans le cadre du programme de fourniture d'une assistance technique régionale. L'élaboration de ces plans et les priorités identifiées permettraient aux Parties de solliciter une assistance auprès de diverses sources, y compris le Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique et les priorités pourraient être intégrées aux activités actuelles de gestion des produits chimiques, y compris celles menées au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

II. Question d'organisation

A. Participation

10. Les représentants des pays et organisations régionales d'intégration économique ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Communauté européenne, Congo, Cote d'Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Iles Cook, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Kirghizstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

11. En outre, les représentants des pays ci-après ont participé à la réunion en tant qu'observateurs : Algérie, Angola, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Costa Rica, Croatie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Iraq, Israël, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Nicaragua, Slovaquie, Timor Leste, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

12. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la Santé.

13. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Convention de Bâle, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et Ligue des Etats arabes.

14. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Action internationale pour la paix et le développement dans la Région des Grands Lacs, Center for International Environmental Law, Chrysolite Institute, Confédération des employeurs de la République du Kazakhstan, Conseil européen de l'industrie chimique, Conseil international des associations chimiques, CropLife International, Déclaration de Berne, Clean Mumbai Foundation, Foundation for Advancements in Science and Education, Indian Chemical Council, Instituto Mexicano de Fibro Industrias, International Ban Asbestos Secretariat, International Council of Chemical Associations, International Council of Environmental Law, Institut des hautes études de la coopération internationale de l'Université de Kurim – Kobe, Réseau d'action sur les pesticides et Sama S.S. – Minerações Associadas.

B. Election du Bureau

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau de la réunion en cours a été élu par la Conférence à sa deuxième réunion et a entamé son mandat à la clôture de cette réunion. Le Bureau était composé comme suit :

Président :	M. Yue Ruisheng (Chine)
Vice-présidents :	Mme Andrea Silvina Repetti (Argentine)
	Mme Helga Schrott (Autriche)
	Mme Marija Teriosina (Lithuanie)
	M. Azhari Omer Abdelbagi (Soudan)

Mme Teriosina a également exercé les fonctions de Rapporteur.

C. Adoption de l'ordre du jour

16. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.3/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
4. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties.
5. Application de la Convention :
 - a) Etat d'application;
 - b) Confirmation des experts désignés par les gouvernements pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques;
 - c) Nomination des gouvernements qui désigneront des experts pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques;
 - d) Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion;
 - e) Examen d'un produit chimique en vue de son inscription éventuelle à l'Annexe III de la Convention : amiante chrysolite.
6. Questions découlant des réunions précédentes de la Conférence des Parties :
 - a) Non-respect;

- b) Etude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables;
 - c) Fourniture d'une assistance technique aux niveaux national et régional;
 - d) Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes;
 - e) Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce;
 - f) Etude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention;
 - g) Résultats de l'étude sur l'amélioration de la coopération et des synergies entre les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
 - h) Analyse complémentaire des dispositions financières et administratives qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre tout changement que les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Programme des Nations Unies pour l'environnement pourront proposer;
 - i) Mécanismes d'échange d'informations au titre de la Convention.
7. Rapport sur les activités du secrétariat.
 8. Programme de travail et examen du projet de budget pour l'exercice biennal 2007-2008.
 9. Dates et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
 10. Election du Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
 11. Segment de haut niveau.
 12. Questions diverses.
 13. Adoption du rapport.
 14. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

17. La Conférence des Parties était saisie d'une note de scénario pour la réunion (UNEP/FAO/RC/COP.3/2) établie par le Président de la Conférence. En présentant ce scénario, le Président a mis l'accent sur les objectifs de la réunion et les résultats qui en étaient attendus. Il a appelé l'attention sur la documentation dont était saisie la Conférence et présenté le programme de travail de la semaine.

18. La Conférence a convenu de mener ses travaux en plénière et de créer les groupes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour travailler sur des points particuliers de l'ordre du jour durant la réunion. On s'efforcera autant que possible d'éviter que ces groupes se réunissent simultanément pour permettre aux représentants des Parties dotés de petites délégations de participer aux travaux de tous les groupes.

19. La liste des documents de pré-session dont était saisie la Conférence figure à l'annexe II au présent rapport.

III. Règlement intérieur de la Conférence des Parties

20. Au titre de ce point, la Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/RC/COP.3/3) sur la question de savoir s'il fallait adopter la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 du règlement intérieur figurant dans l'annexe à la décision RC-1/1. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que la Conférence avait adopté son règlement intérieur dans son intégralité, à sa première réunion, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 concernant l'adoption des décisions sur les questions de fond par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers, qui figurait entre crochets pour indiquer qu'elle n'avait pas été adoptée. La Conférence avait examiné plus avant la question à sa deuxième réunion sans toutefois se prononcer, de sorte que cette phrase était restée entre crochets.

21. A l'issue d'un débat, la Conférence a convenu qu'elle renoncerait une fois encore à se prononcer officiellement sur la question, que les crochets resteraient en place et que, à moins qu'elle n'en décide autrement, elle continuerait de prendre ses décisions sur les questions de fond par consensus.

IV. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties

22. La Conférence des Parties a convenu que le Bureau ferait office de Comité de vérification des pouvoirs pour la réunion en cours.

23. Le Président du Comité de vérification des pouvoirs a indiqué que ce dernier avait examiné les pouvoirs des Parties participant à la Conférence et constaté que ceux des représentants des 73 pays ci-après étaient en bonne et due forme, comme l'exige l'article 19 du règlement intérieur : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, Danemark, Djibouti, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Iles Cook, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République du Congo, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

24. Les représentants des quatre pays ci-après avaient soumis des pouvoirs ou des informations concernant la désignation des représentants sous forme de télécopie ou de photocopie, ou sous la forme de lettres ou notes verbales émanant des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève : Bolivie, Chypre, Malaisie et République dominicaine.

25. La Conférence a approuvé le rapport du Président du Comité de vérification des pouvoirs.

V. Application de la Convention

A. Etat d'application

26. La Conférence des Parties était saisie de notes du secrétariat sur l'état d'application de la Convention de Rotterdam par les Parties et les Etats participants (UNEP/FAO/RC/COP.3/4), sur l'état de ratification de la Convention de Rotterdam au 15 septembre 2006 (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/1) et sur les produits chimiques devant être examinés par le Comité d'étude des produits chimiques à sa troisième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/4).

27. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a brièvement rappelé les progrès observés en matière d'application de la Convention durant la période allant du 1er mai 2005 au 30 avril 2006, en donnant un aperçu de la situation des Parties et des Autorités nationales désignées et en abordant différents aspects de la Convention : notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer des produits chimiques, propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses, réponses concernant les importations, notifications d'exportation, échange d'informations, assistance technique et cessation de la procédure PIC provisoire.

28. Au cours du débat qui a suivi, la représentante d'une organisation régionale d'intégration économique¹ a déclaré que le nombre total des notifications jugées complètes après vérification ainsi que le nombre de Parties faisant ces notifications était encourageant; toutefois, elle s'est fait l'écho de l'observation faite par M. Van der Graaff dans ses remarques liminaires, à savoir qu'environ 160 produits chimiques qui avaient fait l'objet de notifications qui répondaient aux critères de l'Annexe I n'avaient pas pu être examinés par le Comité d'étude des produits chimiques en l'absence de notifications de plus d'une région PIC; l'organisation qu'elle représentait estimait par conséquent que les Parties devaient être encouragées à accorder la priorité aux produits chimiques pour lesquels il existait déjà des notifications vérifiées, en particulier celles qui répondaient aux critères de l'Annexe

¹ La représentante de l'Organisation régionale d'intégration économique a durant la réunion parlé au nom de l'organisation, ses Etats membres et les Etats adhérents (Bulgarie et Roumanie). Les déclarations de la représentante dont il est fait mention dans le présent rapport devraient donc être considérées comme ayant été faites au nom de l'organisation, ses Etats membres et les Etats adhérents (Bulgarie et la Roumanie).

II. Elle a ajouté, cependant, que les Parties ne devaient pas être dissuadées de soumettre des notifications par crainte qu'elles ne répondent pas aux critères de l'Annexe II; s'il était préférable qu'elles répondent à ces critères, cela ne constituait cependant pas une condition préalable à leur soumission, et même les notifications qui ne menaient pas à l'inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention avaient néanmoins un rôle utile à jouer.

29. S'agissant des réponses concernant les importations, elle a constaté qu'en dépit des efforts du secrétariat, le taux global des réponses ne s'était guère amélioré et elle s'est déclarée préoccupée par le fait qu'un certain nombre de Parties n'avaient pas du tout répondu. Elle a rappelé que, conformément à l'article 11 de la Convention, l'absence prolongée de réponse concernant les importations aurait pour conséquence à long terme que les Parties importatrices concernées ne seraient plus guère protégées par les dispositions de cet article relatives au *statu quo*. Elle a aussi fait part de l'expérience de son organisation s'agissant de l'application de la procédure de notification des exportations, signalant la difficulté qu'il y avait à contacter certaines Autorités nationales désignées, du fait que leurs coordonnées étaient soit incorrectes soit inactuelles, et elle a invité toutes les Parties ainsi que le secrétariat à faire davantage d'efforts pour veiller à ce que ces renseignements soient à jour; par ailleurs, elle a signalé que la plupart des pays n'accusaient pas réception des notifications des exportations comme ils le devaient en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention. Elle a encouragé les autres Parties à se servir de l'article 14 et du Centre d'échange mis à leur disposition sur le site de la Convention de Rotterdam pour se procurer davantage de renseignements sur les produits chimiques ne faisant pas l'objet de documents d'orientation des décisions et elle a déploré que, suite à la cessation de la procédure PIC provisoire, les coordonnées des Autorités nationales désignées des non-Parties n'étaient plus guère tenues à jour; elle a suggéré que le secrétariat revoie la question pour que l'échange d'informations avec les non-Parties puisse se poursuivre.

30. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il fallait apporter un soutien technique et financier plus important, peut-être par le biais d'ateliers régionaux, aux Parties qui éprouvaient des difficultés à soumettre leurs notifications de mesures de réglementation finales ou de propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition. Un représentant a fait observer que l'absence de coordonnées détaillées pour des Autorités nationales désignées et l'absence d'un formulaire normalisé rendaient difficile la réponse aux notifications d'exportation; il a suggéré que le secrétariat mette à jour les coordonnées des intéressés et mette au point un formulaire normalisé pour les notifications d'exportation. Un représentant a ajouté que la difficulté à répondre aux notifications d'exportation était encore aggravée par la communication d'informations incorrectes sur les produits chimiques visés.

31. Le représentant du secrétariat a renvoyé les participants au document UNEP/FAO/RC/COP.3/INF.2 qui contenait toutes les coordonnées des Autorités nationales désignées. Les Parties étaient invitées à revoir cette liste pour signaler au secrétariat les erreurs éventuelles. Le secrétariat mettrait à jour les coordonnées des non-Parties, si celles-ci communiquaient ces coordonnées, et préparerait un formulaire de notification normalisée pour les exportations.

B. Confirmation des experts désignés par les gouvernements pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques

32. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur la désignation par la République démocratique du Congo d'un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.3/5) et d'un document d'information exposant les qualifications de cet expert (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/6).

33. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, avait décidé que la République démocratique du Congo désignerait, à la place du Gabon, un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques.

34. A l'issue de cette présentation, la Conférence a convenu de confirmer l'expert désigné par la République démocratique du Congo.

35. La décision RC-3/1 sur la confirmation de la nomination de l'expert désigné par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques, telle qu'adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Nomination des gouvernements qui désigneront des experts pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques

36. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat relative à la nomination des gouvernements qui désigneront des experts pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.3/6).

37. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a déclaré que puisque la quatrième réunion de la Conférence des Parties devrait avoir lieu fin 2008, il serait nécessaire que les groupes régionaux nomment durant la réunion les gouvernements qui seraient invités à désigner des experts pour remplacer ceux dont le mandat expirerait en septembre 2007.

38. Le Président a rappelé que les membres du Comité d'étude des produits ne pouvaient siéger que pour deux mandats consécutifs. Etant donné que tous les experts en étaient actuellement à leur premier mandat, les groupes régionaux pourraient toutefois confirmer les experts actuels pour un mandat supplémentaire ou choisir de nouvelles Parties qui seraient invitées à désigner des experts.

39. La décision RC-3/2 sur la nomination des gouvernements qui désigneront des experts pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques, telle qu'adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I du présent rapport.

D. Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion

40. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat contenant le rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.3/7) et de notes du secrétariat sur les questions découlant de la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.3/8), sur les restrictions commerciales imposées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour les produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention (UNEP/FAO/RC/COP.3/9) et sur les évaluations des risques prévues par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et l'utilité de ces évaluations en ce qui concerne l'inscription de certains les produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.3/10).

1. Compte rendu de la Présidente du Comité d'étude des produits chimiques

41. Mme Bettina Hitzfeld (Suisse), Présidente du Comité d'étude des produits chimiques, a présenté un compte rendu des travaux du Comité à sa deuxième réunion, qui s'était déroulée à Genève du 13 au 17 février 2006. Les 31 membres désignés du Comité avaient tous participé à la réunion, ainsi que de nombreux observateurs et d'autres experts. Le Comité avait examiné les notifications concernant neuf produits chimiques, ainsi que la documentation présentée à l'appui. Sur la base des informations disponibles, il avait conclu que deux substances (le 4-nitrobiphényle et le dibromochloropropane) ne répondaient pas à l'ensemble des critères de l'Annexe II et qu'ils ne pouvaient pas donc pas faire l'objet d'une proposition d'inscription à l'Annexe III au stade actuel. Le Comité avait également conclu, s'agissant de l'alachlore, de la cyhexatine, du dicofol, du méthyle parathion et du mirex, que pour chacun de ces produits chimiques seule une notification répondait à tous les critères de l'Annexe II et que, par conséquent, chacun de ces produits chimiques nécessiterait une autre notification d'une autre région PIC avant de pouvoir être inscrit à l'Annexe III. S'agissant des substances restantes (endosulfan et tributylétain), deux notifications de deux régions PIC pour chaque produit chimique répondaient aux critères de l'Annexe II, et des groupes de rédaction intersessions avaient été mis sur pied pour préparer des documents d'orientation des décisions.

42. S'agissant de l'amiante chrysotile, le Comité avait convenu, après une discussion prolongée, de l'inscrire à l'Annexe III et avait décidé de transmettre le document d'orientation des décisions correspondant (UNEP/FAO/RC/COP.33/11) à la Conférence des Parties, étant entendu que le rapport intégral de l'atelier de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la carcinogénèse fibreuse et l'évaluation des substituts de l'amiante chrysotile serait mis à la disposition de la Conférence des Parties; que la Conférence des Parties reverrait les mécanismes prévus par la Convention pour l'échange d'informations, tels que ceux visés aux articles 7 et 14 ainsi que le Centre d'échange, qui pourrait se pencher sur la question de savoir si les informations sur les solutions de remplacement et l'évaluation comparée des solutions de remplacement et de l'amiante chrysotile devraient être incluses dans le document d'orientation des décisions; et que le Comité d'étude des produits chimiques renverrait à la Conférence des Parties, pour examen, la question du statut des notifications examinées antérieurement.

43. En outre, le Comité avait examiné un document de travail sur l'application des critères b) i), b) ii), et b) iii) de l'Annexe II et avait convenu qu'il continuerait d'élaborer ce document de travail entre ces réunions à la lumière des futures notifications qui seraient soumises pour examen. Il avait également étudié un document sur les restrictions commerciales imposées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour les produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention ainsi qu'un document sur les évaluations des risques menées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, comme demandé par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

44. Le Comité avait également convenu de porter un certain nombre d'autres questions à l'attention de la Conférence, y compris la question de la procédure à suivre pour l'examen préliminaire des notifications de mesures de réglementation finales; l'établissement d'un rang de priorité entre les tâches assignées au Comité; et un document de travail sur l'application du critère d) de l'Annexe II, figurant en annexe IV au rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.3/7). En guise de conclusion, la Présidente du Comité a remercié les membres du Comité et les observateurs pour l'excellence de leurs travaux, leur dévouement et leur volonté de s'efforcer de parvenir à un consensus.

45. La Conférence des Parties a pris acte du rapport du Comité d'étude des produits chimiques, en louant celui-ci, pour ses travaux.

2. Questions découlant de la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques

a) Procédure à suivre pour l'examen préliminaire des notifications et fixation des priorités

46. S'agissant de la procédure à suivre pour l'examen préliminaire des notifications de mesures de réglementation finales et de l'établissement d'un rang de priorité entre les tâches assignées au Comité d'étude de produits chimiques, l'attention de la Conférence a été appelée sur un document établi par le secrétariat et soumis au Comité à sa deuxième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.2/6). Au cours du débat qui a suivi, la procédure suggérée a rencontré l'approbation générale et la Conférence en a pris acte.

b) Eclaircissements sur la définition du terme « abus »

47. Présentant la question, la Présidente a rappelé que le document de travail préparé par le Comité sur l'application du critère d) de l'Annexe II à la Convention stipulait qu'un abus intentionnel ne constituait pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III. Le Comité avait noté que la notion d'abus pouvait être difficile à définir dans les pays dont la réglementation n'était pas encore très élaborée, mais avait indiqué que la notion d'abus intentionnel pourrait s'appliquer, par exemple, à l'utilisation de pesticides à des fins suicidaires ou pour empoisonner délibérément des poissons. Le Comité avait conclu que toutes les futures notifications d'abus devraient être examinées au cas par cas et que le document de travail qu'il avait préparé, qui contribuerait à assurer la transparence et la cohérence des travaux du Comité, évoluerait en fonction de l'expérience acquise.

48. Au cours de la discussion qui a suivi, un représentant a suggéré de modifier le libellé utilisé dans le document de travail, où il était dit que, dans les pays développés, on pouvait assimiler les « utilisations courantes » aux utilisations légales. Il a déclaré qu'il fallait faire attention à ne pas impliquer qu'une utilisation était légale du simple fait qu'elle était courante et a suggéré de retenir un autre libellé approprié, qui pourrait être : « les utilisations courantes seraient généralement conformes aux utilisations légales ». Mme Hitzfeld a pris note de cette suggestion, ajoutant que, puisque le document de travail était en cours d'élaboration, cette notion pourrait y être incorporée dans le futur.

49. Un certain nombre de représentants ont souscrit à l'approche de base exposée dans le document mais ils ont relevé que les futures notifications d'abus devraient être examinées au cas par cas. Certains ont toutefois appelé l'attention sur les liens entre la notion d'abus et la réglementation en matière d'utilisation; et l'un a suggéré que, plutôt que de traiter des abus au cas par cas, il serait préférable de disposer d'une définition objective de l'expression « abus intentionnel », qui pourrait se référer à l'utilisation d'un produit chimique d'une manière contrevenant à la législation nationale qui en réglemente l'utilisation.

50. La Conférence des Parties a convenu que le Comité d'étude de produits chimiques continuerait d'examiner au cas par cas les notifications impliquant un abus intentionnel, mais qu'il faudrait demander au Bureau des affaires juridiques du PNUE un avis juridique, qui serait transmis au Comité, pour clarifier le sens de l'expression « abus intentionnel » afin d'éclairer les discussions futures.

c) **Document d'orientation des décisions pour l'amiante chrysotile**

51. S'agissant de la recommandation formulée par le Comité à l'attention de la Conférence des Parties au sujet du document d'orientation des décisions pour l'amiante chrysotile, le Président a annoncé que, selon l'OMS, le rapport intégral de l'atelier sur la carcinogénèse fibreuse et l'évaluation des substituts de l'amiante chrysotile ne serait pas disponible avant la fin de l'année 2006; toutefois, une note de synthèse de ce rapport, qui contenait un résumé des principales conclusions de l'atelier, était disponible sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/9. Une copie du rapport intégral serait soumise à la Conférence à sa quatrième réunion.
52. Quant à l'examen par le Comité des solutions de remplacement et de l'évaluation comparée des solutions de remplacement et de l'amiante chrysotile, le Président a rappelé qu'à sa deuxième réunion la Conférence des Parties avait demandé au secrétariat de préparer un document analysant les mécanismes prévus par la Convention pour l'échange d'informations, en vue de déterminer dans quelle mesure ils répondaient aux besoins des Parties. Il a appelé l'attention sur ce document paru sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.3/21, qui serait examiné au titre du point 6 i) de l'ordre du jour.
53. S'agissant de la question des notifications précédemment examinées dans le cas de l'amiante chrysotile, le Président a déclaré que le secrétariat avait requis l'avis des juristes du PNUE, qui avaient indiqué que le fait pour la Conférence des Parties de ne pas inscrire un produit chimique à l'Annexe III n'entachait pas la validité des notifications qui avaient déclenché l'examen de ce produit chimique. Le Comité d'étude des produits chimiques restait le gardien de ces notifications, qui demeuraient valides. Par conséquent, la soumission de notifications supplémentaires d'une ou plusieurs autres régions PIC qui répondraient aux critères de l'Annexe I, déclencherait la procédure de réexamen aux fins de déterminer si le produit chimique considéré devrait être inscrit ou non à l'Annexe III; en pareil cas, les notifications précédemment examinées seraient forcément prises en compte. Le Président a rappelé que l'amiante chrysotile avait été examinée par le Comité d'étude de produits chimiques à sa première réunion sur la base de nouvelles notifications émanant de deux régions.
54. Au cours du débat sur la question, un représentant a souligné que si, à la deuxième réunion du Comité, il avait été convenu par consensus d'adopter le document d'orientation des décisions sur l'amiante chrysotile et de le transmettre à la Conférence des Parties pour examen, il ne fallait pas oublier dans quelles conditions on était parvenu à ce consensus.
55. Le représentant du Kirghizistan a appelé l'attention sur une communication de son pays concernant l'amiante chrysotile (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/14) et en particulier sur la question de savoir si les notifications précédemment examinées de mesures de réglementation finales devraient être prises en compte si l'on envisageait d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III de la Convention. Exposant ses arguments, il a déclaré qu'une notification avait, d'une part, un effet de procédure, en ce sens qu'elle déclenchait un processus de prise de décision puisque le Comité devait décider de recommander ou non l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention pour que la Conférence des Parties puisse ensuite décider d'accepter ou non la recommandation du Comité et, d'autre part, un effet matériel en ce sens que la notification fournissait au Comité d'étude des produits chimiques les informations nécessaires pour qu'il puisse formuler sa recommandation tendant à inscrire ou non un produit chimique à l'Annexe III.
56. S'agissant de l'effet matériel, il souscrivait à la conclusion du secrétariat, fondé sur l'avis juridique du PNUE, à savoir que les notifications précédemment examinées restaient valides mais, s'agissant de l'effet de procédure, le secrétariat avait selon lui mal interprété la Convention en concluant que les notifications précédemment examinées pouvaient être prises en compte pour répondre à la question de savoir si une nouvelle procédure tendant à inscrire un produit chimique à l'Annexe III avait été déclenchée par la soumission d'une notification complète provenant d'au moins deux régions PIC. Par conséquent, dans le cas de l'amiante chrysotile, si les notifications soumises par l'Union européenne et le Chili restaient valides et si le Comité aurait à en tenir compte pour préparer tout futur document d'orientation des décisions, elles n'auraient cependant pas dû être prises en compte pour décider si le processus actuel envisageant l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention avait été déclenché. Un représentant a appuyé la position du Kirghizistan.
57. Le représentant du secrétariat et le représentant juridique du PNUE ont réitéré la position énoncée dans la note du secrétariat, à savoir que les notifications précédemment examinées par la Conférence des Parties restaient valides et pouvaient déclencher de futurs examens tendant à inscrire un produit chimique. Plusieurs représentants ont appuyé la position selon laquelle les règles de procédure régissant l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention avaient été respectées. Le Président a fait observer que, si le Comité de négociation intergouvernemental avait envisagé à sa onzième session de soumettre l'amiante chrysotile à la procédure PIC provisoire, aucun

consensus ne s'était dégagé et la Conférence des Parties n'avait jamais envisagé d'inscrire l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention.

3. Restrictions commerciales imposées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

58. Présentant la question, le représentant du secrétariat a décrit les réglementations commerciales imposées par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en posant la question de savoir si, lorsqu'il envisage d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, le Comité d'étude des produits chimiques devrait accorder une plus faible priorité aux produits chimiques déjà inscrits à l'un ou l'autre de ces accords.

59. Plusieurs représentants ont indiqué que, si la proposition du secrétariat était louable dans son principe, ils n'en estimaient pas moins que le Comité d'étude des produits chimiques devait examiner chaque produit chimique cas par cas. Un autre s'est inquiété de ce que la proposition dissuade les Parties de soumettre des notifications, à quoi le représentant du secrétariat a précisé que la mesure proposée n'affecterait en rien l'obligation des Parties de soumettre des notifications au secrétariat conformément à l'article 5 de la Convention dès lors qu'elles avaient décidé d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique.

60. La représentante d'une organisation régionale d'intégration économique a dit qu'il importait d'éviter les chevauchements avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, mais a appelé l'attention sur les bénéfices supplémentaires possibles qui résulteraient d'une inscription des produits chimiques à l'Annexe III même s'ils étaient déjà couverts par d'autres accords. Elle a aussi indiqué qu'il pourrait être nécessaire de tenir compte des conclusions d'une étude sur l'efficacité des systèmes d'octroi de licences mis en place dans le cadre du Protocole de Montréal qui était en train d'être effectuée.

61. Un autre représentant a déclaré que l'inscription d'un produit chimique visé par d'autres accords pouvait être prise en compte, mais il a souligné que chaque produit chimique devait néanmoins être évalué pour lui-même et il a ajouté que le fait d'utiliser le statut d'une substance au titre d'un autre accord comme une évaluation « par procuration » créerait un fâcheux précédent. On a également fait observer que si l'établissement d'un ordre de priorité pourrait aider le Comité à fixer son ordre du jour, cela ne le dispenserait pas d'examiner les produits chimiques visés par d'autres accords.

62. A la lumière des vues exprimées, la Conférence a approuvé l'approche recommandée dans la note du secrétariat, à savoir que pour faciliter les travaux du Comité, une plus faible priorité devrait être donnée aux produits chimiques déjà visés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. En revanche, les produits chimiques faisant l'objet d'un examen en vue d'une inscription dans le cadre de ces accords ou nouvellement inscrits mais qu'il est prévu d'éliminer sur de longues périodes devraient être traités de manière habituelle.

4. Evaluations des risques prévues par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et utilité de ces évaluations en ce qui concerne l'inscription de certains produits chimiques

63. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur les évaluations des risques prévues par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et l'utilité de ces évaluations en ce qui concerne l'inscription de certains produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.3/10).

64. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a exposé les grandes lignes du document, qui décrivait la procédure à suivre pour les évaluations des risques prévues par le Protocole de Montréal et la Convention de Stockholm. Elle a rappelé que la Conférence des Parties était convenue à sa deuxième réunion que même si les évaluations des risques effectuées dans le cadre d'autres accords permettraient de définir les mesures de réglementation nationales, il était nécessaire pour que le Comité d'étude des produits chimiques détermine que le critère b) iii) avait été respecté, de fournir des renseignements complémentaires, et elle a renvoyé à un document de travail (UNEP/FAO/RC/CRC.1/11) montrant les types d'informations complémentaires qui seraient utiles. Elle a invité la Conférence à se pencher sur la question de savoir si le Comité pouvait établir que les critères b) i) et b) ii) de la Convention de Rotterdam avaient été respectés en se fondant uniquement sur les évaluations des risques entreprises dans le cadre du Protocole de Montréal ou de la Convention de Stockholm et a également suggéré qu'il envisage des critères pour déterminer si les informations complémentaires permettaient de montrer qu'une mesure de réglementation finale avait été prise suite à une évaluation des risques fondée sur la situation prévalant dans la Partie ayant pris la mesure.

65. Au cours du débat qui a suivi, tous ceux qui ont pris la parole ont convenu que les évaluations des risques effectuées dans le cadre de la Convention de Stockholm et du Protocole de Montréal

étaient jugées utiles pour satisfaire aux critères b) i) et b) ii). La représentante d'une organisation régionale d'intégration économique a estimé que bien qu'en principe ces évaluations soient suffisantes pour satisfaire également au critère b) iii), elle reconnaissait que des informations complémentaires pourraient être nécessaires, celles-ci devant toutefois être minimales. D'autres représentants ont dit que des informations complémentaires seraient requises pour satisfaire au critère b) iii), mais plusieurs ont souligné que seul un minimum d'informations serait nécessaire. Un représentant a relevé que bien que les évaluations des risques prévues par d'autres accords permettent de satisfaire aux critères b) i) et b) ii), il conviendrait également que le Comité d'étude des produits chimiques procède à une analyse indépendante de chaque soumission individuelle. Divers représentants ont fait observer que les directives actuelles concernant les compléments d'information nécessiteraient d'être élaborées plus avant pour prévoir expressément les évaluations globales des risques à mesure que des données l'expérience sont acquises.

66. A la lumière des vues exprimées, la Conférence des Parties a entériné l'approche recommandée dans la note du secrétariat, à savoir que le Comité d'étude des produits chimiques devrait considérer les évaluations des risques prévues par la Convention de Stockholm et le Protocole de Montréal comme un outil adéquat pour respecter les critères b) i) et b) ii) et que, pour satisfaire au critère b) iii), il conviendrait que des informations complémentaires montrant la situation prévalant dans le pays notificateur soient soumises.

E. Examen d'un produit chimique en vue de son inscription éventuelle à l'Annexe III de la Convention : amiante chrysotile

67. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention (UNEP/FAO/RC/COP.3/11). La représentante du secrétariat a présenté le document, appelant l'attention sur ses points saillants et évoquant la teneur de ces cinq annexes, qui contenaient les résultats de l'examen de l'amiante chrysotile par le Comité d'étude des produits chimiques et le projet de document d'orientation des décisions concernant cette substance, qui avait été approuvé par le Comité et distribué aux Parties en avril 2006. Elle a également passé en revue le long historique de l'examen de l'amiante chrysotile en vue de le soumettre à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, tout d'abord dans le cadre du Comité de négociation intergouvernemental puis au sein du Comité d'étude des produits chimiques qui, après l'examen de cette substance lors de sa deuxième réunion en février 2006, avait décidé de recommander à la Conférence des Parties son inscription à l'Annexe III.

68. Invitant les participants à donner leurs avis sur la question, le Président a suggéré que les Parties s'assurent de répondre à quatre questions fondamentales de procédure concernant la recommandation formulée par le Comité d'étude des produits chimiques : premièrement, si au moins une notification émanant de chacune des deux régions PIC avait été examinée; deuxièmement, si le Comité avait jugé que les notifications répondaient aux critères figurant à l'annexe II et avait en conséquence recommandé l'inscription du produit chimique à l'Annexe III; troisièmement, si le Comité avait élaboré un projet de document d'orientation des décisions; et quatrièmement, si la recommandation tendant à l'inscription avait été soumise à la Conférence accompagnée du projet de document d'orientation des décisions.

69. De nombreux représentants ont jugé que l'on avait répondu par l'affirmative à toutes les quatre questions telles que formulées par le Président et fait valoir que la substance devrait donc être inscrite à l'Annexe III. On s'est largement accordé à reconnaître que tous les critères régissant l'inscription de cette substance avaient été remplis, et les exigences sur les plans juridique et procédural satisfaites. Certains ont mis en avant le principe de précaution pour appuyer son inscription, d'autres ont signalé l'utilisation étendue de la substance dans leurs pays, tant dans l'industrie que dans la pose des toitures, et ont indiqué que l'échange d'informations déclenché par l'inscription de la substance en question serait important pour protéger la santé et l'environnement.

70. De nombreux représentants ont fait observer que la non inscription d'une substance qui avait répondu à tous les critères en vue de son inscription pourrait créer un précédent fâcheux et compromettre l'efficacité de la Convention. En outre, on a argué que l'inscription de cette substance encouragerait la recherche de substituts plus sûrs.

71. Un représentant a toutefois estimé que bien que l'on ait répondu officiellement aux critères, il fallait néanmoins procéder à de nouvelles études scientifiques avant d'approuver l'inscription de la substance. Bien qu'il soit établi que l'amiante chrysotile présente un risque de cancer du poumon chez les travailleurs qui manipulent cette substance, il existait des moyens de protection efficaces; on ne disposait cependant d'aucune donnée épidémiologique sur ses effets nocifs sur la population dans son ensemble. La substance présentait d'excellentes propriétés mécaniques et il était possible que les

solutions de remplacement actuellement disponibles soient même plus dangereuses. Un autre représentant qui était contre son inscription au stade actuel a mis en relief l'absence de données scientifiques bien fondées sur les risques posés par l'amiante chrysotile pour la santé : on avait, dans le cadre d'expériences scientifiques, utilisé des mélanges de fibres d'amiante et les données qui en résultaient étaient sans équivoque.

72. Certains représentants qui se sont opposés à l'inscription au stade actuel ont indiqué qu'elle pourrait être acceptable plus tard et ils ont insisté sur la nécessité d'un consensus pour décider d'inscrire une substance. Il a également été souligné que même si le Comité d'étude des produits chimiques recommandait l'inscription, la décision finale était du ressort de la Conférence des Parties.

73. Résumant le débat, le Président a relevé que la question soulevait des préoccupations tant scientifiques que politiques et qu'il importait de trouver un moyen de les apaiser. Rappelant l'objectif de la Convention, à savoir, protéger la santé humaine et l'environnement, il a indiqué que l'inscription avait simplement pour effet de déclencher un échange d'informations sur la substance et non de l'interdire ou même de restreindre son utilisation. Il a proposé de constituer un petit groupe des amis du Président composé de représentants des Parties ayant des avis particuliers sur la question, qui devrait s'efforcer de parvenir à une décision par consensus sur l'inscription du produit chimique à l'Annexe III. Si aucun consensus ne se dégagait à ce moment, le groupe devrait élaborer un projet de décision, pour examen par la Conférence, et examiner les incidences que présentait sur l'efficacité future de la Convention la non inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III.

74. A l'issue des délibérations du Groupe, sa Présidente, Mme Repetti, a fait rapport à la Conférence et a ébauché le texte d'un projet de décision. Elle a félicité le Comité d'étude des produits chimiques pour la qualité de ses travaux et indiqué qu'en dépit du fait que le Groupe des amis du Président ait abouti à certaines positions communes, aucun consensus ne s'était cependant dégagé sur la question de savoir s'il fallait ou non inscrire l'amiante chrysotile à l'annexe III. Ainsi qu'il apparaissait dans le projet de décision préparé le Groupe, il était recommandé que la Conférence des Parties réaborde la question à sa quatrième réunion.

75. De nombreux représentants ont regretté que l'on ait pas abouti à un consensus sur l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III, déclarant que cela constituait un précédent fâcheux qui avait des incidences sur le maintien de l'efficacité de la Convention et que cela limitait les renseignements disponibles sur lesquels s'appuyaient les Parties, en particulier les pays en développement ou à économie en transition, pour prendre en toute connaissance de cause des décisions concernant l'utilisation de ce produit chimique.

76. Un représentant, soutenu par un autre, a dit que le mandat de la Conférence des Parties n'allait pas jusqu'à vérifier la conformité aux dispositions de l'article 5 de la Convention concernant l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III, ce qui relevait du Comité d'étude des produits chimiques, et que l'exercice de ces fonctions n'était pas conforme au statut conféré à la Conférence dans le cadre de la Convention et créait un précédent qui pourrait restreindre son envergure.

77. De nombreux représentants ont, dans le cadre de l'article 14 de la Convention, vivement encouragé les Parties à faciliter l'échange d'informations sur l'amiante chrysotile pour permettre aux pays de décider en toute connaissance de cause s'il fallait ou non autoriser les importations de cette substance. Le représentant de l'Australie a fait savoir que son pays serait disposé à fournir une assistance dans ce domaine.

78. Un représentant a donné le point de vue de son pays selon lequel la décision se passait de commentaires. En outre, son pays estimait que les notifications de mesures de réglementation sur lesquelles le Comité d'étude des produits chimiques avait fondé sa recommandation relative à l'amiante chrysotile avaient été valides; la décision n'avait toutefois aucune implication sur la validité des notifications préalablement examinées qui pourrait être en cause lorsqu'on viendrait à l'examen futur de l'inscription ou non d'un autre produit chimique à l'Annexe III. La Conférence des Parties ne s'était pas entendue sur cette question.

79. La décision RC-3/3 sur l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention, telle qu'adoptée par la Conférence, figure dans l'annexe I au présent rapport.

VI. Questions découlant des réunions précédentes de la Conférence des Parties

A. Non-respect

80. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur les procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes (UNEP/FAO/RC/COP.3/12).

81. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention de la Conférence sur l'article 17 de la Convention de Rotterdam relatif à l'élaboration et à l'approbation des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect, ainsi que sur la décision RC-1/10 en vertu de laquelle un groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 17 avait été convoqué immédiatement avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties pour préparer et poursuivre les délibérations sur la question. Il a rappelé, par ailleurs, que par sa décision RC-2/3, la Conférence des Parties avait décidé d'examiner plus avant les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect en vue de les adopter à sa troisième réunion et avait décidé que le projet de texte figurant dans l'annexe à cette décision constituerait la base de ses futurs travaux sur la question à sa troisième réunion; et elle avait invité les Parties à inclure dans leur délégation à la réunion en cours au moins un expert qui participerait à la poursuite des travaux sur le non-respect durant la réunion.

82. Après cette introduction, la Conférence a constitué un groupe de travail, présidé par M. Denis Langlois (Canada), pour poursuivre les discussions sur les questions de non-respect. Le groupe travaillerait parallèlement à la plénière et ses travaux se dérouleraient dans les six langues officielles de l'ONU.

83. A l'issue des délibérations du groupe, M. Langlois a fait savoir à la Conférence que malgré les nombreuses heures de travail acharné et d'efforts résolus déployés par tous les membres du Groupe pour aboutir à un consensus, ce dernier n'avait malheureusement pas pu s'entendre sur un texte final pour la création d'un comité de contrôle du respect. Il a proposé que la Conférence poursuive les discussions sur la question à sa quatrième réunion en prenant pour base de ses discussions le projet de texte sur la composition d'un comité de contrôle du respect et les mesures qui pourraient être prises en cas de non-respect sur lesquelles le Groupe avait fondé ses travaux durant la réunion actuelle. Ce projet reflétait les progrès que le Groupe avait pu réaliser et, par l'utilisation de crochets autour de certains textes, les volets sur lesquels aucun consensus ne s'était dégagé. Il a proposé de joindre le projet de texte à l'annexe de la décision à adopter sur la question, proposition qui a été acceptée par la Conférence.

84. La décision RC-3/4 sur le non-respect, telle qu'adoptée par la Conférence, figure dans l'annexe I au présent rapport.

B. Etude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables

85. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur les résultats d'une nouvelle étude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables (UNEP/FAO/RC/COP.3/13).

86. Le point a été présenté par le représentant du secrétariat, qui a rappelé que la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, avait examiné une étude sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables qui pourraient permettre aux pays en développement d'appliquer comme il convient les dispositions de la Convention (UNEP/FAO/RC/COP.2/10), qui avait été établie comme suite à la décision RC-1/5. Il a en outre rappelé qu'à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties avait également prié le secrétariat d'examiner plus en détail les options exposées dans cette étude, en tenant compte des discussions sur la question au cours de cette réunion, et de faire rapport sur ses conclusions à la Conférence à sa troisième réunion. La note dont était saisie la Conférence à la réunion en cours était le fruit des efforts du secrétariat pour donner suite à cette demande. Il a ébauché les chapitres de la note, qui examinait les domaines de l'application de la Convention susceptibles d'entraîner des coûts additionnels au niveau national; passé en revue cinq des six mécanismes de financement existants qui avaient été pris en considération dans l'étude présentée à la Conférence lors de sa deuxième réunion; et proposé trois catégories de mesures spécifiques qui pourraient être prises individuellement par les Parties ou par la Conférence des Parties dans son ensemble. Il a également souligné le rôle important que devait jouer le secrétariat dans la mise en œuvre des mesures définies dans la note et a fait ressortir leurs implications budgétaires.

87. Au cours du débat qui a suivi, on s'est accordé à reconnaître que la note constituait une excellente base de discussion et que la mise en œuvre couronnée de succès de la Convention était subordonnée à des sources de financement durables, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Il y a cependant eu des divergences de vues au sujet de l'option qui serait préférable.

88. Nombre de ceux qui ont pris la parole ont dit qu'il conviendrait de mettre au maximum à profit les mécanismes de financement existants, plusieurs préconisant qu'ils soient utilisés en combinaison. Un représentant a laissé entendre que les sources de financement existantes n'avaient pas à ce jour été suffisamment mises à profit du fait de l'absence de sensibilisation ou de connaissance de ces sources; il a donc pressé le secrétariat de poursuivre ses efforts pour informer les Parties sur la manière d'obtenir des financements. S'agissant des options, il a déclaré qu'il appuyait l'utilisation et le développement plus poussé du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention de Rotterdam et indiqué qu'il conviendrait de mettre pleinement à profit le FEM, le Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités. Il s'est également prononcé en faveur d'une plus grande assistance bilatérale, relevant toutefois que ce type d'assistance dépendait considérablement de la priorité accordée aux questions relatives aux produits chimiques dans les plans de développement nationaux des pays en développement. Un autre représentant s'est déclaré préoccupé de ce que les fonds disponibles dans le cadre du Programme de démarrage rapide pourraient être limités et de ce que les priorités inscrites dans le cadre du Programme pourraient ne pas entièrement cadrer avec celles de la Convention de Rotterdam.

89. Un représentant a estimé qu'une extension du domaine d'intervention actuel du FEM sur les polluants organiques persistants pour englober un groupe de conventions et processus se rapportant aux produits chimiques était le moyen le plus prometteur d'avancer. Plusieurs autres ont toutefois noté que le financement du FEM n'était disponible que pour financer le surcoût des activités dégagant des bénéfices globaux dans un domaine d'intervention du FEM et ne pourrait par conséquent pas pleinement répondre aux besoins en matière de financement aux fins de la Convention de Rotterdam. Un autre représentant a indiqué qu'une nouvelle politique du FEM en matière de gestion des produits chimiques avait été élaborée et permettrait d'améliorer l'appui financier de cet organisme aux activités relevant de la Convention de Rotterdam, et il a proposé d'inviter un représentant du FEM pour informer la Conférence des nouveaux développements survenus.

90. La représentante d'une organisation régionale d'intégration économique a déclaré que son organisation ne voyait aucun intérêt à établir un mécanisme de financement autonome dans le cadre de la Convention. Etant donné que la gestion rationnelle des produits chimiques dans les pays en développement n'était pas toujours prise en compte comme il faudrait dans les affectations de ressources au titre de la coopération pour le développement et était rarement une priorité dans les demandes des pays pour l'aide au développement, elle a indiqué qu'une mise en corrélation plus étroite entre la mise en œuvre de la Convention et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement permettrait un meilleur accès aux mécanismes de financement actuels. Un autre représentant a aussi été contre l'idée de créer un mécanisme de financement autonome pour la Convention, mais a été favorable au renforcement du Fonds d'affectation spéciale volontaire de la Convention. Un autre a recommandé qu'à ce stade toutes les options demeurent ouvertes et soient examinées, y compris le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal tel que décrit au chapitre III, section B, du document UNEP/FAO/RC/COP.3/13.

91. Un autre représentant a dit que le développement des capacités nationales de gestion des produits chimiques dans le cadre de tout accord multilatéral sur l'environnement, y compris le Protocole de Montréal, renforcerait l'aptitude des pays, en particulier des pays en développement, à gérer toutes les substances dangereuses.

92. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné certaines des difficultés rencontrées par les pays en développement en matière de coordination et de mise en commun des ressources pour mettre en œuvre les différentes conventions se rapportant aux produits chimiques et aux déchets et a déclaré que la Convention devait être dotée de son propre mécanisme de financement durable et viable. Une autre représentante a partagé ce point de vue, signalant que les mécanismes de financement existants étaient limités dans leur portée et qu'il était difficile d'en bénéficier. Elle a formé le vœu que les donateurs augmentent les contributions au Fonds d'affectation spéciale volontaire de la Convention.

93. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact, présidé par M. Josef Buys (Belgique) et Mme Francisca S. Katagira (République-Unie de Tanzanie), pour examiner la question et élaborer un projet de décision à ce sujet pour examen par la Conférence des Parties.

94. La décision RC-3/5 sur le mécanisme de financement, telle qu'adoptée par la Conférence, figure dans l'annexe I au présent rapport.

C. Fourniture d'une assistance technique aux niveaux national et régional

95. La Conférence des Parties était saisie des notes du secrétariat sur la fourniture d'une assistance technique aux niveaux régional et national (UNEP/FAO/RC/COP.3/14), l'assistance technique dans le cadre de la Convention de Rotterdam (UNEP/FAO/RC/COP.3/15) et d'un résumé des réunions tenues aux niveaux régional, sous-régional et national pour appuyer la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam (UNEP/FAO/RC/COP.3/11). Les documents avaient été établis comme suite à la décision RC-2/4, dont l'annexe I contenait un programme d'activités pour 2006 concernant la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale.

1. Activités d'assistance technique

96. Le représentant du secrétariat a présenté la note sur la fourniture d'une assistance technique aux niveaux régional et national (UNEP/FAO/RC/COP.3/14) et a longuement exposé les activités d'assistance technique à l'appui de la ratification et la mise en œuvre de la Convention. Elles avaient englobé l'organisation d'ateliers de formation aux niveaux régional et sous-régional dans les six régions PIC pour assurer une formation pratique aux autorités nationales désignées sur les éléments opérationnels clés de la Convention; l'organisation d'ateliers nationaux et de petits ateliers sous-régionaux pour faciliter un dialogue national et offrir l'occasion d'identifier les éléments des plans d'action ou stratégies nationaux sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention, couvrant des sujets tels que les notifications des mesures de réglementation finale, les responsabilités s'agissant des importations et exportations et les besoins en matière d'information ainsi que la gestion; et la tenue de réunions visant à promouvoir la ratification de la Convention par les Parties et les non-Parties dans lesquelles la Convention était peu appliquée. Les participants aux réunions avaient signalé qu'elles avaient donné l'occasion de se pencher sur un certain nombre de leurs besoins et plusieurs pays avaient par la suite fait d'importants progrès en vue d'achever leurs plans d'action ou stratégies nationaux. Un volet essentiel des plans d'action ou stratégies nationaux a concerné l'identification par les pays de leurs besoins et priorités et la recherche des moyens d'y répondre au mieux.

97. Un élément déterminant du succès de la fourniture régionale de l'assistance technique avait été la coopération avec les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE. Il y avait eu une collaboration concrète plus poussée avec notamment avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm et avec l'Organisation mondiale des douanes. Une contribution de taille aux activités menées avec les partenaires avait porté sur la poursuite de l'élaboration des matériels d'information figurant dans la pochette d'information et la fourniture d'orientations aux autorités nationales désignées, qui avaient été actualisées pour tenir compte de l'expérience acquise.

98. Parmi les derniers obstacles à la mise en œuvre de la Convention figuraient les changements, au niveau national, du personnel impliqué dans la mise en œuvre de la Convention et l'absence d'une communication et coordination interministérielles s'agissant des conventions se rapportant aux produits chimiques. Le programme d'activités actuel devait permettre de s'attaquer sur plusieurs fronts à ces problèmes, grâce par exemple à la pochette d'information et à l'outil d'apprentissage électronique qui était en cours d'élaboration, et on espérait que les plans d'action ou stratégies nationaux continueraient d'être mis au point et permettraient de faciliter la coopération inter et intra-ministérielle.

99. Après l'exposé du secrétariat, le représentant de la Suisse a rappelé que son pays avait affecté, dans le cadre du fonds d'affectation spéciale volontaire de la Convention, 90 000 dollars pour financer un programme pilote destiné à aider les pays à élaborer des plans nationaux pour appliquer la Convention. Dans le cadre de ce programme, exécuté par l'UNITAR, une formation avait été dispensée au Bénin, en Côte d'Ivoire, en Equateur, en Ethiopie, en Guinée et en Mongolie. Pour maintenir l'élan, la Suisse financerait deux autres projets devant être exécutés durant la période intersessions à l'aide des fonds affectés déjà disponibles dans le fonds d'affectation spéciale volontaire. Plusieurs représentants ont exprimé leur gratitude au Gouvernement suisse pour avoir financé les activités d'assistance technique dans le cadre de la Convention.

100. Le représentant de l'UNITAR a déclaré que les activités menées par son Organisation concernant le programme pilote évoqué par la Suisse s'appuyaient sur sa méthodologie pour le plan d'action. Des ateliers avaient été organisés dans chacun des pays pilotes, les autorités nationales désignées jouant un rôle clé dans la formation. Un document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam était actuellement à l'ébauche et serait révisé sur la base des résultats obtenus dans les pays pilotes.

101. Au cours du débat qui a suivi, divers représentants, en particulier des pays en développement et des pays à économie en transition, se sont félicités du rapport exhaustif établi par le secrétariat, ainsi que du grand nombre d'activités menées actuellement pour élargir l'assistance technique, et ont exprimé leur gratitude aux donateurs pour avoir financé ces activités.

102. Plusieurs représentants ont fait observer que pour concrétiser la volonté politique d'appliquer la Convention dans leur pays, il faudrait réaliser des progrès dans certains domaines, notamment la coopération et la communication entre les organisations et organes au niveau national; le développement des capacités pour aider les pays à élaborer des stratégies de mise en œuvre; l'appui et la fourniture d'avis pour gérer les aspects technique, juridique et administratif de la Convention et effectuer des évaluations des risques; la formation spécialisée des agents des douanes; la tenue de séminaires et ateliers aux niveaux national, régional et sous-régional; et le renforcement des échanges d'informations entre les pays en tant qu'élément de la coopération Sud-Sud. Le représentant du secrétariat de la Convention de Bâle a indiqué qu'une coopération efficace avec la FAO et le PNUE était en train d'être mise en place par le biais de plusieurs de ses centres régionaux et devrait être élargie à d'autres organismes.

103. Un représentant a posé la question de savoir si la FAO et le PNUE considéraient que leurs bureaux nationaux étaient des canaux efficaces pour la fourniture, au niveau régional, d'une assistance technique à l'appui de la Convention de Rotterdam. Le représentant de la FAO a indiqué que les responsables régionaux de la protection des plantes au sein de l'Organisation fournissaient déjà des avis sur des questions telles que la gestion des pesticides et ainsi un certain nombre d'activités reliées à la Convention de Rotterdam élargissaient leur mandat actuel, bien que l'on n'ait pas prévu de développer les bureaux régionaux de la FAO pour accroître l'éventail des activités se rapportant à la Convention. Le représentant du PNUE a dit qu'à l'instar de la FAO, le PNUE tirait avantage des ressources et compétences dont étaient dotés ses bureaux régionaux; et l'élargissement de cette participation pour accroître l'appui en matière d'assistance technique aurait toutefois des implications budgétaires et n'était pas envisagé à ce stade.

104. La Conférence des Parties a pris note des progrès réalisés par le secrétariat dans l'application de la décision RC-2/4 et a salué le soutien précieux des pays qui avaient versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale volontaire, grâce auquel on avait pu entreprendre des activités d'assistance technique.

2. Programme des activités d'assistance technique pour la période 2007-2008

105. Le représentant du secrétariat a ensuite présenté la note sur l'assistance technique dans le cadre du budget de la Convention et le plan de travail pour la période biennale (UNEP/FAO/RC/COP.3/15), précisant que celui-ci contenait, comme demandé dans la décision RC.2/4, un programme détaillé des activités d'assistance technique prévues pour la période biennale 2007-2008. Il a ensuite exposé en détail les questions abordées dans le document. Il a, en particulier, souligné le but du programme de travail envisagé, qui s'inspirait du programme précédent mais abandonnait la formation à l'échelle régionale au profit d'activités adaptées aux besoins de pays individuels ou petits groupes de pays pour certains aspects précis de la Convention. Passant en revue les quatre chapitres de la note, il a attiré l'attention sur le rôle joué par le dossier documentaire dans la fourniture d'assistance technique et les modalités proposées pour aider les pays à déterminer leurs besoins ainsi que leurs priorités et à élaborer leurs stratégies ou plans d'action nationaux, signalant que quelque 50 pays en développement ou à économie en transition n'avaient pas encore établi de tels plans ou stratégies. Il a également fait ressortir l'accent mis par le programme sur la collaboration avec les partenaires, faisant remarquer qu'on encouragerait les organisations régionales et sous-régionales à intégrer la Convention dans leurs activités. Enfin, la note proposait une méthode de détermination des pays qui pouvaient être admis à participer aux activités d'assistance technique ainsi que des priorités pour l'exécution du programme de travail.

106. Le Président a invité les participants à faire part de leurs observations concernant le document, notant que la méthode proposée donnait aux gouvernements une plus grande responsabilité dans la définition de leurs besoins en matière d'assistance technique et leur faisait jouer un rôle plus actif dans la recherche de solutions permettant de répondre à ces besoins. Il a également fait remarquer que l'exécution du programme dépendrait des fonds disponibles dans le Fonds de contributions volontaires.

107. Au cours du débat qui s'est ensuivi, un certain nombre de représentants se sont prononcés en faveur de la méthode proposée dans le document et des éléments envisagés pour le programme de travail 2007-2008.

108. La représentante d'une organisation régionale d'intégration économique a fait part de son adhésion à la démarche consistant à laisser aux pays le soin de définir la direction à prendre en matière d'activités d'assistance technique. Elle a encouragé les pays en développement à intégrer la gestion des produits chimiques dans leurs stratégies de développement ainsi que dans leurs plans d'action en matière d'environnement et le secrétariat à faciliter la poursuite de la coopération et du dialogue entre les pays en développement Parties à la Convention et les donateurs. Elle a fait savoir que le rôle de la Conférence était, à cet égard, d'indiquer les priorités plutôt que de laisser les donateurs les dicter individuellement au moyen de contributions versées à des fins déterminées. En outre, on pouvait favoriser l'utilisation plus efficace des ressources disponibles en améliorant la cohérence, la complémentarité et le partenariat entre les organismes d'exécution assurant la fourniture d'assistance technique au niveau des pays. Elle s'est également déclarée préoccupée par la faiblesse du pourcentage des réponses reçues concernant les importations et a dit qu'il faudrait encourager les pays qui se sont révélés peu communicatifs en la matière à participer aux ateliers proposés. Pour finir, elle a attiré l'attention sur les cotisations au Fonds de contributions volontaires versées par les Pays-Bas (100 000 euros) et la Commission européenne (50 000 euros), auxquelles viendraient s'ajouter d'autres contributions faites par la République tchèque (8 000 dollars en 2007), l'Espagne (25 000 euros en 2007) et la Suède (environ 40 000 euros en 2006).

109. Un représentant s'est déclaré préoccupé par l'accent mis, dans le programme de travail envisagé, sur l'élaboration de stratégies ou plans d'action nationaux d'application de la Convention alors que les Parties n'étaient nullement tenues d'établir de tels documents. Il a, entre autres, demandé pourquoi les Parties qui avaient mis en place des stratégies ou plans d'action nationaux de ce genre devraient avoir la priorité en matière de participation à des réunions thématiques nationales et sous-régionales, faisant valoir que la condition préalable à une telle participation devrait simplement être le fait d'avoir défini un ensemble de priorités nationales. La représentante du secrétariat a expliqué que les Parties n'étaient certes pas obligées de se doter des stratégies ou plans d'action précités mais que les réunions thématiques envisagées seraient organisées compte tenu des priorités identifiées par les pays, et l'on espérait que grâce à ces réunions, des groupes de pays pourraient adopter une approche commune pour résoudre leurs problèmes communs.

110. Une autre représentante a déclaré qu'il faudrait corriger certains déséquilibres régionaux dans la fourniture d'assistance technique, citant à titre d'exemple les pays membres du Comité sahélien des pesticides, qui semblaient avoir obtenu plus d'attention que les autres pays d'Afrique de l'Ouest. Elle a en outre relevé que, confrontés à d'autres priorités très urgentes, de nombreux pays en développement avaient des difficultés à affecter des ressources à l'application de la Convention, bien qu'ils fussent conscients de son importance.

111. En réponse à une question concernant la composition d'un groupe d'experts régionaux constitué en 2005, la représentante du secrétariat a dit que la sélection des membres de ce groupe informel s'était faite sur la base de leur expertise et de leur disposition à participer, par exemple, à des ateliers régionaux. Elle a fait observer que ces personnes aidaient d'autres pays dans leurs régions respectives, offrant ainsi une possibilité de coopération Sud-Sud, et qu'elles faisaient don de leur temps à la Convention car celle-ci ne payait que leurs dépenses.

112. Le représentant de l'OMS a dit que les centres anti-poison pouvaient jouer un rôle important dans l'identification des composés chimiques dangereux et offraient des possibilités de partenariat que l'on pouvait inclure dans un futur programme de travail.

113. La décision RC-3/6 sur la fourniture d'une assistance technique, telle qu'adoptée par la Conférence, figure dans l'annexe I au présent rapport.

D. Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes

114. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (UNEP/FAO/RC/COP.3/16).

115. En présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé les dispositions de l'article 13 de la Convention de Rotterdam et a résumé les faits nouveaux concernant l'attribution de codes douaniers aux produits chimiques de l'Annexe III de la Convention au titre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises mis en place par l'OMD ainsi que la coopération du secrétariat avec cette organisation. Elle a attiré l'attention sur l'appendice du document, qui contenait une liste des codes du Système harmonisé attribués aux produits chimiques de l'Annexe III de la Convention.

116. Un certain nombre de représentants ont rendu hommage au secrétariat pour sa coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et l'ont encouragé à continuer de collaborer étroitement avec

cette organisation. Plusieurs représentants ont laissé entendre qu'il convenait de réviser et de clarifier la liste des codes du Système harmonisé attribués aux produits chimiques de l'Annexe III. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de continuer à assurer la formation d'agents des douanes dans le cadre des activités d'assistance technique et ont encouragé le secrétariat à rechercher des synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement lorsqu'il organisait de telles formations.

117. Faisant observer qu'après l'entrée en vigueur de la première série d'amendements, le 1^{er} janvier 2007, les codes ne seraient plus révisés jusqu'en 2012, un représentant a demandé si le secrétariat pouvait négocier l'inclusion des futurs produits chimiques de l'Annexe III dans les notes explicatives du Système harmonisé. Un certain nombre de représentants ont demandé à savoir à quel point le secrétariat coopérait avec l'Initiative « Douanes Vertes » menée par le PNUE.

118. La représentante du secrétariat a indiqué que le secrétariat continuait à collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes dans les domaines de la formation des agents des douanes, de la détermination des codes douaniers à utiliser et de l'identification de ces derniers dans les documents de transport. Elle a également dit que le secrétariat collaborait dans le cadre de l'Initiative Douanes Vertes à la préparation de documents d'information et d'ateliers. Elle a annoncé que le secrétariat discuterait avec l'Organisation mondiale des douanes de la possibilité d'inclure les nouveaux produits chimiques inscrits à l'Annexe III dans les notes explicatives du Système harmonisé mais a signalé que bien qu'elles constituent des sources d'informations utiles, ces notes n'étaient pas juridiquement contraignantes. Elle a rajouté que le secrétariat remanierait le tableau figurant dans l'appendice.

119. La Conférence a approuvé la poursuite de la coopération entre le secrétariat et l'Organisation mondiale des douanes en matière d'attribution de codes douaniers aux produits chimiques de l'Annexe III et de formation des autorités douanières nationales et a noté que les codes du Système harmonisé attribués aux produits chimiques de l'Annexe III entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

E. Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

120. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat sur la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (UNEP/FAO/RC/COP.3/17) et d'un document d'information contenant un rapport du Président du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC réuni en session extraordinaire sur les travaux de la réunion tenue en février 2006 (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/8).

121. Le représentant du secrétariat a présenté la note, passant en revue les progrès faits par le secrétariat dans la mise en œuvre des mesures demandées par la Conférence des Parties dans sa décision RC-1/15.

122. Au cours du débat qui a suivi, des représentants ont souligné l'importance de l'échange d'informations entre la Convention de Rotterdam et l'OMC et la nécessité d'une cohérence entre les dispositions de la Convention et les règles de l'OMC. Le secrétariat a été encouragé à poursuivre sa coopération avec l'OMC et à suivre sa demande pour obtenir le statut d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement. Un représentant a émis l'idée que le secrétariat cherche également à obtenir le statut d'observateur aux sessions ordinaires du Comité du commerce et de l'environnement, étant donné la pertinence des sujets abordés lors de ces sessions pour les travaux du secrétariat de la Convention.

123. Le représentant de l'OMC a mis à jour les informations contenues dans la note d'information sur les contacts entre le secrétariat et l'OMC, signalant la tenue d'une autre réunion en juillet 2006, et, s'agissant de la question de l'obtention du statut d'observateur, a précisé que les demandes pour l'obtention d'un tel statut aussi bien aux sessions extraordinaires qu'ordinaires du Comité du commerce et de l'environnement étaient examinées par le Conseil général de l'Organisation en tant que question de procédure générale et non sur la base des demandes spécifiques émanant des différentes organisations.

124. La Conférence des Parties a pris note des progrès réalisés dans l'application de la décision RC-1/15 sur la coopération entre le secrétariat et l'OMC.

F. Etude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention

125. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat contenant une étude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis

comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention (UNEP/FAO/RC/COP.3/18), comme suite à la décision RC-1/17. Le représentant du secrétariat a présenté cette étude, en signalant une erreur au tableau 2, portant sur l'exposition monétaire, où le chiffre en euros (938 714) aurait dû être présenté comme négatif. Ce document présentait des estimations de l'exposition à court terme aux fluctuations monétaires et décrivait trois options pour limiter cette exposition. Il a fait observer que ni le PNUE ni la FAO n'étaient aujourd'hui pleinement capables de budgétiser, gérer, comptabiliser ou rendre compte de leurs fonds en euros ou en francs suisses. La FAO disposait d'un système d'évaluation des répartitions, mais il ne fonctionnait que dans le cadre de son programme ordinaire, où le volume de ses activités rendait le système viable.

126. Au cours de la discussion qui a suivi, l'attention a été appelée sur la pratique en vigueur dans d'autres organisations, qui consistait à opérer avec diverses monnaies. On a noté, à ce propos, que l'Organisation des Nations Unies avait reconnu qu'il importait que le budget soit établi en prenant en compte les monnaies les plus exposées. Un représentant s'est déclaré favorable à l'option qui consisterait à créer un Fonds pour imprévus. Toutefois, un certain nombre d'autres ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier *le statu quo* et qu'il fallait revenir sur la question à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, attendu que d'ici là on disposerait de plus d'informations sur lesquelles fonder une décision raisonnée.

127. A la lumière des vues exprimées, la Conférence des Parties a convenu de reporter l'examen de la question à sa quatrième réunion.

128. La décision RC-3/7 sur une étude plus poussée des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention de Rotterdam figure dans l'annexe I au présent rapport.

G. Résultats de l'étude sur l'amélioration de la coopération et des synergies entre les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

H. Analyse complémentaire des dispositions financières et administratives qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre tout changement que les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Programme des Nations Unies pour l'environnement pourront proposer

129. La Conférence des Parties a décidé d'examiner en même temps les points 6 g) et 6 h). Elle était saisie de notes du secrétariat sur des événements et documents se rapportant au renforcement des synergies entre les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets (UNEP/FAO/RC/COP.3/25 et Add.1), d'une étude concernant l'amélioration des synergies, y compris l'examen des structures communes (UNEP/FAO/RC/COP.3/19), et d'une analyse complémentaire des dispositions financières et administratives (UNEP/FAO/RC/COP.3/20). Elle était également saisie de recommandations émises par le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur l'amélioration de la coopération et des synergies (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/10); de la décision SC-2/15 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm concernant les synergies (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/5); de copies de communications du secrétariat relatives aux synergies (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/7); et d'un rapport supplémentaire du Président de la Convention de Stockholm portant sur la coopération et la coordination (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/18).

130. Dans sa présentation de ce point, la représentante du secrétariat a décrit dans les grandes lignes la chronologie des événements liés au développement de synergies entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, attirant particulièrement l'attention sur la décision SC-2/15 de la Convention de Stockholm concernant la création d'un groupe de travail conjoint spécial pour poursuivre l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions.

131. Au cours de la discussion qui s'est ensuivie, un certain nombre de représentants ont mis en relief les avantages à tirer d'une coopération accrue entre les conventions ayant trait aux produits chimiques et aux déchets, étant donné le caractère complémentaire et interdépendant de leurs travaux. Un représentant a dit que l'objectif principal d'une telle coopération devrait être de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre intégrées des politiques plutôt que de faire des économies. Il a

déconseillé la prise de mesures remettant en question l'autonomie juridique des trois conventions. Un représentant a indiqué qu'il restait beaucoup à faire au sujet de la définition des synergies et de la manière de les traduire en mesures concrètes.

132. Il a été estimé que la Conférence devrait se concentrer sur les questions de procédures relatives à sa participation au groupe de travail conjoint spécial lors de la réunion en cours, plutôt que de se lancer dans un débat approfondi sur des questions de fond, qui pourraient être abordées par le groupe de travail lui-même.

133. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a déclaré que le renforcement de la coopération et des synergies au sein du groupe produits chimiques et déchets permettrait d'accroître la visibilité du groupe au niveau de l'élaboration des politiques internationales en matière d'environnement et serait conforme au processus de réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies. L'amélioration de la coopération serait tributaire d'un processus transparent et global, débouchant en définitive sur une application plus efficace des trois conventions.

134. Un représentant, intervenant au nom d'un groupe de pays d'Afrique, espérait que l'amélioration des synergies permettrait de dégager des bénéfices financiers qui pourraient, par exemple, canaliser un plus grand nombre de ressources en faveur du renforcement des capacités dans la région d'Afrique et accroître l'emploi d'africains qualifiés dans les secrétariats des trois conventions.

135. Certains représentants ont souligné l'importance de parvenir à un équilibre représentatif entre les 15 membres de la Convention de Rotterdam au sein du groupe de travail conjoint spécial; un autre a suggéré de choisir trois membres dans chacune des cinq régions PIC. Un représentant a indiqué que le terme synergies était vague et que le processus devrait avoir pour objectif la coordination et la coopération.

136. Le Conférence a pris acte du document sur la coopération et les synergies et décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Jan-Karel Kwisthout (Pays-Bas) et M. Guillaume Morales (Uruguay), pour aborder les questions de procédure relatives au groupe de travail conjoint spécial, y compris tout aspect du processus proposé qui pourrait nécessiter des éclaircissements. Le groupe de contact baserait ses discussions sur la décision SC-2/15 de la Convention de Stockholm et le document de séance qui serait distribué et rédigerait une décision pour examen par la Conférence.

137. La décision RC-3/8 sur la coopération et la coordination entre les Conventions de Rotterdam, de Bâle et de Stockholm, telle qu'adoptée par la Conférence, figure dans l'annexe I au présent rapport.

I. Mécanismes d'échange d'informations au titre de la Convention

138. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat contenant en annexe un document sur les mécanismes d'échange d'informations au titre de la Convention (UNEP/FAO/RC/COP.3/21).

139. Le représentant du secrétariat a présenté le document, en précisant qu'il avait été établi en réponse à une demande de la Conférence à sa deuxième réunion, et a esquissé ses quatre chapitres qui énonçaient les dispositions concernant l'échange d'informations prévues par la Convention et la manière dont elles étaient appliquées; définissaient les besoins des Etats en matière d'information afin qu'ils puissent satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention; décrivaient l'expérience actuelle de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange d'informations; exposaient quelques conclusions et décrivaient les prochaines étapes envisageables.

140. Le Président a rappelé qu'à sa deuxième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques avait décidé de communiquer le texte du document d'orientation des décisions sur l'amiante chrysotile à la Conférence, étant entendu que celle-ci examinerait les mécanismes prévus par la Convention pour procéder à des échanges d'informations, tels que ceux visés aux articles 7 et 14 ainsi que le centre d'échange d'informations, lequel pourrait permettre de répondre à la question de savoir s'il fallait inclure des informations sur des solutions de remplacement ainsi qu'une évaluation comparative de ces produits et de la chrysotile.

141. Présentant un document de travail sur la question, soumis par l'Union européenne, ses Etats membres, les pays adhérents (Bulgarie et Roumanie) et la Norvège, le représentant de l'Union européenne a manifesté son soutien aux conclusions générales énoncées dans le document du secrétariat, mais fait remarquer qu'il existait un bien plus grand nombre de possibilités de fournir des informations que celles présentées dans le document, en particulier en ce qui concernait les produits chimiques inscrits à l'Annexe III.

142. Les participants ont dans l'ensemble souscrit aux conclusions formulées dans le document par le secrétariat, notamment qu'il faudrait tirer un meilleur parti des mécanismes existants d'échange

d'informations, ainsi qu'aux points additionnels soulevés dans le document de travail. Plusieurs représentants ont souligné que les Parties devraient être encouragées à exploiter pleinement les mécanismes existants d'échange d'informations tant en collectant qu'en fournissant des informations, notamment sur la gestion des risques et sur les solutions de remplacement. Un représentant a déclaré que les mécanismes d'échanges d'information devraient être périodiquement examinés pour garantir leur efficacité maximale et a encouragé le secrétariat à collaborer avec les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets en vue d'améliorer l'actuel système d'échange d'informations. Un autre représentant a souligné l'importance du partage d'informations pour les pays en développement et fait observer que l'accès à Internet était limité dans nombre de ces pays. Un autre a insisté sur le rôle important joué par les notifications en termes de promotion de l'échange d'informations et de transparence et invité instamment les Parties à prendre des mesures à cet égard.

143. La Conférence a pris acte du document établi par le secrétariat et du document de travail soumis par l'Union européenne, ses Etats membres, les Etats adhérents (Bulgarie et Roumanie) et la Norvège et a décidé que les Parties devraient être encouragées à appliquer pleinement les dispositions prévues par la Convention sur l'échange d'informations. En outre, il a prié le secrétariat, le cas échéant, de poursuivre ses travaux avec les secrétariats de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm sur des questions plus vastes telles que la gestion de l'information et des produits chimiques.

VII. Rapport sur les activités du secrétariat

144. La Conférence était saisie d'une note du secrétariat sur ses activités au cours de la période allant du 1er mai 2005 au 30 avril 2006 entreprises conformément à son mandat au titre de la Convention et comme indiqué par la Conférence des Parties (UNEP/FAO/RC/COP.3/22). Elle était également saisie de trois documents d'information, l'un contenant la liste des autorités nationales désignées (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/2), le deuxième contenant les communications du secrétariat (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/7) et le troisième contenant une liste des Correspondants officiels (UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/13).

145. La représentante du secrétariat a présenté cette note en appelant l'attention sur les points saillants. Elle a passé en revue les activités menées par le secrétariat au cours de la période considérée, conformément à son mandat au titre de l'article 19 de la Convention; elle a souligné que, dans certains domaines, le secrétariat n'avait pas pu élargir ses activités comme il l'aurait souhaité, faute de personnel. Cela s'appliquait, en particulier, à certains aspects de l'assistance technique, comme par exemple le suivi des pays dont les notifications de mesures de réglementation finales ou la documentation d'appui étaient incomplètes et l'organisation d'activités d'ouverture plus poussées pour aider les Parties à présenter des communications pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses. En outre, bien que le secrétariat ait à plusieurs occasions rappelé aux Parties qui ne l'avaient pas fait de communiquer les réponses concernant les importations, il n'avait pas pu assurer un suivi individuel avec les Parties. Elle a invité les Parties qui repéreraient des erreurs dans les listes des autorités nationales désignées ou les points de contact officiels à le signaler au secrétariat pour qu'elles puissent être corrigées.

146. La Conférence des Parties a pris acte des documents mentionnés ainsi que du compte rendu des activités du secrétariat portant sur la période considérée.

VIII. Programme de travail et examen du projet de budget pour l'exercice biennal 2007-2008

147. La Conférence des Parties était saisie d'une note du secrétariat contenant en annexe un rapport financier ainsi qu'un examen des effectifs du secrétariat portant sur la période allant du 1er janvier 2005 au 30 mai 2006 (UNEP/FAO/RC/COP.3/23 et Corr.1) et d'une note du secrétariat sur le programme de travail et le projet de budget pour l'exercice biennal 2007-2008 (UNEP/FAO/RC/COP.3/24 et Corr.1). Le représentant du secrétariat a présenté ces documents en soulignant certains points. S'agissant du rapport financier, il a noté que certaines Parties devaient des arriérés de contributions et il a expliqué que le coût de la troisième réunion de la Conférence des Parties avait été sous-estimé du fait de l'omission, par inadvertance, du coût des services de conférence afférents au groupe de travail sur le non-respect. Il a signalé, par ailleurs, que les économies de quelque 900 000 dollars réalisées au cours de la période considérée résultaient de retards à pourvoir les postes vacants au secrétariat. S'agissant du programme de travail et du projet de budget, il a suggéré que, comme pour les années précédentes, la Conférence les renvoie à un groupe de contact sur le budget qui les examinerait de manière détaillée.

148. Au cours de la discussion qui a suivi, le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique s'est déclaré préoccupé par le retard que certains pays mettaient à verser leurs contributions, notant que cela risquait de poser des problèmes de trésorerie au secrétariat et d'entraver sa performance.

149. Le représentant de l'Argentine a dit que l'application du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU était une anomalie puisque certains pays en développement, dont le sien, versaient de ce fait des contributions plus élevées que celles qui étaient versées par certains pays développés, et il a réitéré les réserves émises par son pays à ce sujet lors des première et deuxième réunions de la Conférence des Parties².

150. Le représentant de l'Italie a expliqué que le versement tardif par son pays de ses contributions en tant que pays hôte était dû aux formalités techniques et financières inhérentes au processus de lancement d'un nouveau mode de paiement international. Il a confirmé que le secrétariat recevrait la contribution pour 2005 au cours des quelques prochaines semaines et a assuré la Conférence que la contribution pour 2006 serait versée au cours du premier trimestre de 2007, et celle pour 2007 au cours du deuxième trimestre et que les contributions futures seraient par la suite versées plus régulièrement.

151. La Conférence a convenu de créer un groupe de contact, présidé par M. Paul Garnier (Suisse), pour examiner le budget et le programme de travail.

152. Dans un rapport d'activité sur les travaux du groupe de contact sur le budget, M. Garnier a déclaré que les représentants du Brésil et du Mexique avaient indiqué que, même s'ils ne s'opposeraient pas à l'utilisation de l'échelle actuelle des contributions basée sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ils souhaitaient que le rapport de la réunion mentionne leur avis, à savoir que le barème actuel des contributions n'était pas équilibré et qu'il devait tenir compte de l'objectif de la Convention d'aider les pays en développement à mettre en œuvre la Convention conformément au principe des responsabilités partagées.

153. Dans son rapport final sur les travaux du groupe de contact, M. Garnier a présenté le projet de décision préparé sur la question pour examen et adoption éventuelle par la Conférence et fait ressortir ses éléments essentiels. Etant donné que le budget était légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent, les quotes-parts avaient été en conséquence diminuées. Le groupe avait décidé de maintenir le barème indicatif des contributions de l'ONU pour la répartition des dépenses et avait pris note des positions énoncées par plusieurs pays à ce propos. Des ressources additionnelles avaient également été prévues dans le budget pour les réunions annuelles du Comité de contrôle du respect et pour la réalisation d'une étude sur le taux de change des devises. Le groupe avait aussi formulé des recommandations concernant la structure du budget et la nécessité d'harmoniser sa présentation avec ceux des Conventions de Stockholm et de Bâle. Enfin, il avait décidé de maintenir une provision spéciale pour imprévus indexée sur les fluctuations du barème des traitements, qui correspondait à la contribution du personnel de la FAO à la Convention.

154. Le représentant du Chili, s'exprimant au nom des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a réitéré le point de vue exprimé lors des réunions précédentes de la Conférence des Parties, à savoir que le barème des contributions ne prenait pas en compte les réalités socio-économiques ou la capacité des Parties à la Convention de Rotterdam de payer leurs contributions. Le groupe s'inquiétait de ce que les pays qui étaient déjà Parties à la Convention seraient par conséquent obligés de sacrifier la mise en œuvre de projets importants de façon à pouvoir verser leurs contributions, tandis que les pays qui n'étaient pas encore Parties ne seraient pas encouragés à ratifier la Convention. Ces considérations devraient être prises en compte dans le futur en établissant le barème des contributions aux fins des accords multilatéraux.

155. Un représentant a déclaré que son Gouvernement avait approuvé les contributions définies dans le projet de budget pour l'exercice biennal 2007-2008 mais ne montrerait aucun empressement à payer toute hausse de contribution découlant d'une révision du barème des quotes-parts de l'ONU par l'Assemblée générale lors de sa soixante et unième session. Le représentant du secrétariat a confirmé que le projet de budget se fondait sur le barème des contributions de 2006.

156. La décision RC-3/9 sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2008-2008, telle qu'adoptée par la Conférence, figure dans l'annexe I au présent rapport.

² UNEP/FAO/RC/COP.1/33, par. 59; UNEP/FAO/RC/COP.2/19, par. 121.

IX. Dates et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties

157. La Conférence des Parties a décidé de tenir sa prochaine réunion au siège de la FAO à Rome, du 20 au 24 octobre 2008.

X. Election du Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties

158. Comme prévu à l'article 22 du règlement intérieur, à chaque réunion ordinaire de la Conférence suivant la première réunion, l'élection des membres du Bureau choisis parmi les représentants des Parties pour la réunion suivante doit avoir lieu avant la fin de la réunion. Le mandat des membres élus prend effet à la clôture de la réunion et s'achève à la clôture de la réunion ordinaire suivante, y compris pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

159. A l'issue de consultations par les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence a élu les membres du Bureau ci-après conformément à l'article 22 du règlement intérieur :

Président :	Mme Andrea Silvina Repetti (Argentine)
Vice-présidents :	M. Barry Reville (Australie) M. Abdoulaye Traore (Mali) M. Hamood bin Darwish Al-Hasani (Oman) Mme Daniela Ioana Florea (Roumanie)

160. M. Traore a également accepté d'assumer les fonctions de Rapporteur.

XI. Segment de haut niveau

161. Le jeudi 12 octobre dans l'après-midi et le vendredi 13 octobre dans la matinée, la Conférence s'est réunie sous la forme d'un segment de haut niveau auquel ont participé les ministres et chefs de délégation, pour engager un débat sur le thème « Vers une mise en œuvre intégrale de la Convention de Rotterdam : opportunités et défis ». Ce segment a été ouvert par le Président, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

162. Des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du PNUE, qui s'exprimait au nom du Directeur exécutif du PNUE, et M. Shivaji Pandey, Directeur de la Division de la production végétale et de la protection des plantes de la FAO, parlant au nom de M. Jacques Diouf, Directeur général de la FAO.

163. M. Kakakhel a rappelé que le but ultime de la Convention, à savoir la protection de la santé humaine et de l'environnement, ne serait pleinement réalisé que lorsque tous les pays deviendraient Parties à la Convention et en auraient assuré la mise en œuvre à l'échelon national. Les Parties avaient déjà surmonté un certain nombre d'obstacles en prenant des décisions au niveau national, mais beaucoup éprouvaient encore des difficultés à la mettre en œuvre, en particulier à intégrer certains aspects administratifs de la Convention à leurs infrastructures nationales. Notant l'importance d'une mise en œuvre coordonnée des accords multilatéraux sur l'environnement, il a convié les Parties à réexaminer les structures de gestion actuelle des produits chimiques, en particulier celles des Conventions de Stockholm et de Bâle, pour envisager de développer ces structures de manière à ce qu'elles répondent aux exigences de la Convention de Rotterdam. En conclusion, il a salué le dévouement de M. Van der Graaff, qui quitterait prochainement son poste de Secrétaire exécutif conjoint de la Convention de Rotterdam et il lui a souhaité plein succès dans ses activités futures.

164. Dans sa déclaration, M. Pandey a rappelé l'importance des questions touchant les pesticides, qui avaient motivé en grande partie l'élaboration de la Convention de Rotterdam, et a en particulier souligné que les pays en développement continuaient d'utiliser des pesticides qui avaient été interdits ou strictement réglementés dans les pays développés et que l'on ne disposait pas de réglementation appropriée pour en régir l'utilisation. La poussée démographique mondiale allait mener à une augmentation de 60 % de la demande de produits agricoles, qui s'accompagnerait d'une intensification de l'emploi de pesticides pour maintenir des systèmes agricoles viables. La Convention de Rotterdam ne pouvait à elle seule résoudre tous les problèmes auxquels les pays devaient faire face pour gérer les pesticides, et la FAO prévoyait de lancer d'autres initiatives dans ce domaine, notamment le Programme sur les stocks de pesticides périmés en Afrique, qui visait à débarrasser le continent de tous ces stocks. Dans le même temps, la FAO apportait un important soutien financier pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, en particulier pour financer les activités d'assistance technique et pour assurer la prise en charge des dépenses courantes du secrétariat. Une mise en œuvre pleine et entière de la Convention ne serait possible que lorsque tous les défis auraient été relevés, en particulier

l'absence d'infrastructures pour le contrôle des produits chimiques industriels dans beaucoup de pays. Pour relever ces défis, il a recommandé que le programme d'assistance technique s'appuie sur des programmes et activités existant déjà dans le domaine des produits chimiques, à l'échelon national et à l'échelon sous-régional; il attendait avec intérêt que les Parties lui fassent part de leur succès dans la solution des problèmes auxquels ils étaient confrontés. Pour conclure, il a lui aussi loué M. Van der Graaff pour son dévouement sans relâche à la Convention de Rotterdam.

165. A la suite de ces discours liminaires, des déclarations ont été faites par les ministres de l'environnement, de la santé ou des affaires étrangères, ou leurs représentants, des pays suivants, énumérés dans l'ordre d'intervention : Jordanie, Bénin, Suisse, Finlande, Togo, Cameroun, Ukraine, Bulgarie, Ghana, Libéria, Mauritanie, Thaïlande, Communauté européenne, Allemagne, Argentine, Nigéria, Uruguay, Italie, Rwanda, Equateur, Tchad, Japon, Venezuela (République bolivarienne du), Mali, Mexique, Chili, République-Unie de Tanzanie, Burkina Faso, Etats-Unis d'Amérique et Pakistan. Des déclarations ont également été faites par des représentants du secrétariat de la Convention de Bâle, de l'OMS et de l'organisation non gouvernementale Kobe Research Institute on Multilateral Environmental Agreements.

166. Dans sa déclaration, la représentante de la Finlande a présenté l'offre de son Gouvernement d'accueillir la première réunion du Groupe de travail conjoint spécial sur les synergies et l'amélioration de la coopération de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Dans sa déclaration, le représentant de la Communauté européenne a annoncé que la Communauté avait alloué plus de 800 millions d'euros d'aide à l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie, qui seraient déboursés au cours des sept prochaines années. Les premiers décaissements commenceraient en 2007 et comporteraient un appui à la gestion des produits chimiques, dans le cadre d'activités régionales et internationales.

167. A l'issue de ces déclarations, le Président a résumé les points qui avaient été soulevés par les intervenants. Le résumé du Président figure à l'annexe III du présent rapport.

XII. Questions diverses

168. Le mercredi 11 octobre, le Président a annoncé que le Congo qui avait déposé son instrument de ratification le 13 juillet 2006 était devenu la 109e Partie à la Convention.

XIII. Adoption du rapport

169. La Conférence a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport qui avait été distribué au cours de la réunion, tel que modifié, et étant entendu que le Rapporteur, travaillant en liaison avec le secrétariat, serait chargé de finaliser ce rapport.

XIV. Clôture de la réunion

170. Durant les cérémonies de clôture, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le présent rapport mentionne que son pays exprimait sa déception au sujet de la décision prise par la Conférence des Parties concernant un mécanisme de financement pour la Convention, déclarant que le texte de la décision n'était pas conforme aux décisions récentes du Conseil du FEM et à la quatrième reconstitution des ressources du mécanisme, dans le cadre duquel des affectations par domaine d'intervention avaient déjà été mises en place pour les quatre prochaines années.

171. L'échange de courtoisies d'usage a ensuite eu lieu, au cours duquel de nombreux représentants ont remercié et félicité M. Van der Graaff pour le dévouement dont il avait fait preuve au cours de ses nombreuses années de service. Passant à son tour en revue l'historique de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et notant les succès obtenus à ce jour, M. Van der Graaff a du fond de son cœur plaidé pour le renforcement continu de la Convention et remercié tous ceux qui lui avaient permis d'accomplir sa tâche au fil des années.

172. La clôture de la réunion a ensuite été prononcée le vendredi 13 octobre 2006 à 19 h 20.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa troisième réunion

RC-3/1 : Confirmation de la nomination de l'expert désigné par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision RC-2/1, par laquelle elle a notamment demandé au Gouvernement de la République démocratique du Congo de désigner, pour un mandat de même durée que celui qu'aurait exercé l'expert que devait désigner le Gabon, un expert qui serait membre du Comité d'étude des produits chimiques à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de sa nomination par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, et de communiquer à cet effet, par l'intermédiaire du secrétariat, le nom et les qualifications de l'expert aux Parties d'ici le 1er décembre 2005,

Décide de confirmer la nomination de l'expert désigné par la République démocratique du Congo, dont le nom figure ci-dessous, pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques.

Expert désigné

Afrique

République démocratique du Congo

M. Alain Donatien Buluku
Professeur de Chimie
Université pédagogique de Kinshasa

RC-3/2 : Nomination des gouvernements qui désigneront des experts pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision RC-1/6 portant création du Comité d'étude des produits chimiques,

1. *Décide* que chacune des Parties ci-après désignera un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques pour une période de 4 ans commençant le 1^{er} octobre 2007, en attendant la confirmation officielle de la nomination des experts par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion :

Etats d'Afrique :	Afrique du Sud, Bénin, Gabon, Nigéria
Etats d'Asie et du Pacifique :	Chine, Inde, Japon, Sri Lanka
Etats d'Europe centrale et orientale :	République tchèque
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes :	Chili, Mexique
Etats d'Europe occidentale et autres Etats	Autriche, France, Norvège

2. *Prie* chacune des Parties mentionnées au paragraphe 1 de communiquer aux Parties avant juin 2007, par l'intermédiaire du secrétariat, les noms et qualifications des experts qu'elle aura désignés.

RC-3/3 : Inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques lors de son examen de l'amiante chrysotile, en particulier la qualité technique et l'exhaustivité du projet de document d'orientation des décisions,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'amiante chrysotile à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

Tenant compte du fait que la Conférence des Parties n'a pas encore été en mesure de décider s'il fallait ou non inscrire l'amiante chrysotile à l'Annexe III,

Consciente du fait que l'absence de consensus a suscité des craintes dans bon nombre de Parties,

1. *Décide* qu'à sa quatrième réunion la Conférence des Parties devrait inscrire à son ordre du jour, pour plus ample examen, un projet de décision visant à amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel

2. *Décide* que les dispositions de l'article 5, y compris les critères énoncés à l'Annexe II de la Convention visés au paragraphe 6 de l'article 5, et les dispositions énoncées au paragraphe 1 ainsi que dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 7 concernant l'inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies;

3. *Encourage* les Parties à se servir de toutes les informations disponibles sur l'amiante chrysotile pour aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à prendre leurs décisions en connaissance de cause s'agissant des importations et de la gestion de l'amiante chrysotile, et à informer les autres Parties de ces décisions, en se prévalant des dispositions relatives à l'échange d'informations énoncées à l'article 14.

RC-3/4 : Projet de texte sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Rotterdam,

Considérant que les procédures et mécanismes visés à l'article 17 permettront d'aborder les cas de non-respect, y compris en fournissant une aide et des conseils aux Parties concernées,

1. *Décide* d'examiner plus avant à sa quatrième réunion pour adoption les procédures et mécanismes institutionnels visés à l'article 17 de la Convention;
2. *Décide* également que le projet de texte figurant en annexe à la présente décision constituera la base de ses futurs travaux sur les procédures et mécanismes institutionnels à sa quatrième réunion.

Annexe à la décision RC-3/4

Projet de texte sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam

1. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Composition

2. Le Comité se compose de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux des Nations Unies.

[2 alt. Le Comité se compose de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties compte tenu d'une répartition géographique équitable, en veillant notamment à garantir un équilibre entre pays développés et pays en développement, selon les groupes régionaux des Nations Unies ci-après :

Etats d'Afrique : [xx]

Etats d'Asie et du Pacifique : [xx]

Etats d'Europe orientale et centrale : [xx]

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : [xx]

Etats d'Europe occidentale et autres Etats : [xx]

3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Election des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle le Comité est créé, la Conférence des Parties élit la moitié des [huit] membres du Comité pour un mandat et la moitié des [sept] membres pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

5. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

6. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-président et un Rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

8. Sous réserve du paragraphe 9, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Lorsque le Comité examine des communications conformément au paragraphe 12, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en convienne autrement.

Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont autorisés à le faire que si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause l'acceptent.

9. Lorsqu'une communication est présentée au sujet du non-respect présumé d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part ni à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une conclusion du Comité.

10/11. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Lorsque cela s'avère impossible, le rapport du Comité reflète les vues de tous ses membres. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, ou par huit membres, le nombre le plus important étant retenu.]

Le quorum est constitué par dix membres du Comité.

12. Des communications peuvent être faites par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, lorsque s'appliquent les conditions décrites [à l'] aux alinéa[s] a) [et b)], par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

[b) Une Partie qui est préoccupée ou affectée par un manquement au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie [avec laquelle elle a directement affaire au titre de la Convention.] Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui;]

[c) Le secrétariat lorsque, agissant dans le cadre de ses fonctions au titre [des articles 4, 5 et 10 de] la Convention, il prend conscience des difficultés que pourrait avoir une Partie quelconque à se conformer à ses obligations au titre [des articles 4, 5 et 10 de] la Convention [ou s'il reçoit des communications de particuliers ou d'organisations ayant des réserves quant au respect par une Partie de ses obligations au titre de la Convention] sous réserve que la question n'ait pas été résolue dans les trois mois par des consultations avec la Partie concernée.]

13. Le secrétariat transmet les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 dans les deux semaines suivant leur réception, aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

14. [Le secrétariat, au plus tard deux semaines après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus ou après avoir fait une communication conformément à l'alinéa c) du paragraphe 12 ci-dessus, envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.]

15. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

16. Sans préjudice du paragraphe 15, les compléments d'information fournis en réponse par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. [Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 12, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.]

17. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) De minimis;
- b) Manifestement mal fondées.

Facilitation

18. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 12 en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. A cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) Des conseils;
- b) Des recommandations non contraignantes;
- c) Toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.

Mesures possibles pour traiter les questions de non-respect

19. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 18 et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose la Partie dont le respect des obligations est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'une quelconque [des mesures appropriées] [les mesures ci-après], conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect [, y compris]:

- a) La fourniture à la Partie concernée d'un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, une assistance technique et le développement des capacités;
- b) La fourniture de conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;
- c) Une déclaration officielle faisant état des préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;
- d) Une déclaration concernant la situation actuelle de non-respect;
- e) Une demande adressée au Secrétaire exécutif lui demandant de rendre publics tous les cas de non-respect;
- f) Inéligibilité en tant que Président de la Conférence des Parties ou en tant que membre du Bureau jusqu'à ce que la Partie contrevenante s'acquitte de ses obligations;
- g) Une recommandation à la Partie contrevenante demandant que la situation de non-respect soit ramenée à une situation de respect de la Convention.

Traitement de l'information

21. [Le Comité peut recevoir des informations pertinentes, par l'intermédiaire du secrétariat, des Parties [et d'autres sources pertinentes.]]

[21 alt. S'agissant des communications visées au paragraphe 12, le Comité ne peut recevoir d'informations que si elles sont :

- a) Transmises par le secrétariat, qui les a reçues des Parties en application des paragraphes 12 et 16;

- b) Reçues des Parties par le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention; et
- c) Demandées par le Comité, avec le consentement de la Partie concernée, à toute autre source.]

22. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect, conformément au paragraphe 25, peut :

- a) Demander des informations à toutes les Parties;
- b) Selon les instructions données par la Conférence des Parties, demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs; et
- c) Consulter le secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.

23. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Suivi

24. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 18 ou 19.

Questions générales relatives au respect

25. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence des Parties en fait la demande;
- b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues par le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, auprès des Parties et communiquées par lui au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

Rapports à la Conférence des Parties

26. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

27. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Partage de l'information avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

28. Lorsqu'il convient, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties, ou directement aux comités d'application qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

29. La Conférence des Parties examine régulièrement le fonctionnement des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Liens avec le règlement des différends

30. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 20 de la Convention.

RC-3/5 : Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la nécessité d'un appui durable et viable à la gestion rationnelle des produits chimiques y compris l'application de la Convention de Rotterdam,

S'appuyant sur les stratégies existantes de mobilisation de ressources pour soutenir la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et des initiatives relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques,

Soutenant la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités ainsi que des activités en cours à cet égard,

Reconnaissant que des flux assez considérables d'aide au développement pour acquérir des capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques pourraient potentiellement être mis à disposition des pays en développement et des pays à économie en transition souhaitant intégrer leurs objectifs de gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs plans nationaux de développement et leurs demandes nationales d'aide au développement, mais qu'il existe des obstacles importants qui empêchent ces pays d'accéder à ces fonds dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques,

Soulignant l'importance du renforcement des liens et de la coordination des stratégies de mobilisation de ressources d'autres accords, initiatives et processus multilatéraux concernant les produits chimiques, y compris la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, y compris son Programme de démarrage rapide, et le Service « Substances chimiques » de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Se félicitant des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour identifier les modalités d'intégration des questions relatives à la gestion des produits chimiques dans les stratégies nationales de développement, y compris les plans stratégiques de réduction de la pauvreté,

Accueillant favorablement l'étude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables³ établi par le secrétariat, notamment sur son identification de la différence entre les capacités fondamentales de gestion des produits chimiques sur laquelle est basée la capacité à réglementer efficacement les produits chimiques et les activités nécessaires pour appliquer les dispositions particulières de la Convention,

Reconnaissant que les besoins de renforcement des capacités fondamentales pourraient être satisfaits avec plus d'efficacité dans le cadre plus large du groupe d'accords internationaux sur les produits chimiques et les déchets et des stratégies générales de développement durable telles que les Objectifs du Millénaire pour le développement et le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement,

Reconnaissant également qu'une approche stratégique à multiples facettes pour garantir des ressources financières durables et viables est indispensable pour une application efficace de la Convention de Rotterdam, et devrait explorer toutes les possibilités raisonnables qui existent et en tirer parti et utiliser dans toute la mesure du possible, les institutions et mécanismes en place,

1. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement et les Parties qui sont des économies en transition à :

a) Incorporer la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs plans nationaux de développement tels que les plans stratégiques de réduction de la pauvreté, en vue de promouvoir l'intégration en tant que partie du financement multilatéral et bilatéral; et

b) Inclure le renforcement des capacités et le transfert de technologies dans la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, y compris leur maintien, dans la mise en œuvre régionale du Plan stratégique de Bali;

2. *Recommande* à titre individuel aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention de Stockholm et à celle de Rotterdam de :

³ UNEP/FAO/RC/COP.3/13.

a) Déterminer sur la base des plans nationaux de mise en œuvre établis dans le cadre de la Convention de Stockholm, les lacunes de leur infrastructure de gestion des produits chimiques, pour l'application de la Convention de Rotterdam, sachant que le secrétariat de la Convention de Rotterdam, avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, procède à des essais sur le terrain de l'orientation supplémentaire prévue pour aider les pays à le faire;

b) Proposer au Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, des projets qui peuvent contribuer à l'application de la Convention de Stockholm et indirectement à l'application de la Convention de Rotterdam en renforçant les capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques;

3. *Recommande* que chaque pays en développement et pays à économie en transition Partie :

a) Propose au Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques des projets qui renforceront les capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques nécessaires à leur application efficace de la Convention de Rotterdam;

b) Propose au titre du Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques des projets à l'appui d'activités visant à permettre d'atteindre les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques en les intégrant dans leurs stratégies nationales de développement, notant que ce type d'activité habilitante fait partie des priorités stratégiques du Programme de démarrage rapide;

c) Demande au secrétariat de faciliter l'identification des bailleurs de fonds qui leur fourniront un appui technique pour les aider à intégrer les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs demandes nationales d'aide au développement, constatant que la fourniture de cet appui technique figure parmi les considérations financières comprises dans la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques à l'alinéa 19 c) i);

4. *Demande* aux pays développés (bailleurs de fonds) Parties et autres gouvernements, à l'appui des mesures décrites ci-dessus que pourraient prendre les pays en développement et les pays à économie en transition, d'informer le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et les Parties pays en développement et pays à économie en transition, à titre individuel, qu'ils sont disposés à fournir l'appui technique visé dans la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

5. *Demande* au secrétariat de consulter le secrétariat de la Convention de Bâle, le secrétariat de la Convention de Stockholm, le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et d'autres organismes compétents afin de l'aider à déterminer comment, dans le cadre d'une stratégie à facettes multiples pour obtenir des ressources financières, le secrétariat pourrait aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à la Convention de Rotterdam à intégrer les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs demandes nationales d'aide au développement;

6. *Invite* les Parties à fournir des informations pouvant servir de base à une évaluation des coûts de l'application des exigences particulières de la Convention dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition;

7. *Encourage* les bailleurs de fonds à continuer de contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale volontaire;

8. *Prie* le secrétariat, dans un rôle de facilitation, de collaborer étroitement avec les organismes de mise en œuvre, d'exécution et de financement pertinents (y compris la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, etc.) et le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'améliorer leur compréhension des buts et objectifs de la présente décision ainsi que leur appui à celle-ci;

9. *Prie* le secrétariat de consulter le secrétariat de la Convention de Stockholm, le secrétariat de la Convention de Bâle et le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques afin d'explorer les moyens d'utiliser plus efficacement les ressources existantes au niveau mondial et d'en tirer parti en invitant le Fonds pour l'environnement mondial et le Comité exécutif du Fonds multilatéral, dans le cadre de leurs mandats, ainsi que les Parties au Protocole de Montréal à identifier les domaines pouvant appuyer la réalisation des objectifs

appropriés et pertinents de la Convention tels que la gestion fondamentale des produits chimiques et à faire rapport;

10. *Invite* les Parties à envisager à long terme la nécessité que le Fonds pour l'environnement mondial élargisse ses activités dans le cadre de ses programmes, y compris la possibilité d'un domaine d'intervention se rapportant aux produits chimiques en vue d'un financement ciblé et durable des besoins prioritaires des pays bénéficiaires pour la réalisation des objectifs de la Convention relatifs aux surcoûts afférant à l'obtention d'avantages globaux pour l'environnement;

11. *Prie* le secrétariat, dans le cadre des activités qu'il mène dans le contexte des paragraphes 8 et 9 de continuer d'explorer, le cas échéant, les possibilités de nouvelles sources de financement pour appuyer la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

RC-3/6 : Fourniture d'une assistance technique régionale et nationale

La Conférence des Parties,

Rappelant la proposition détaillée relative à la fourniture d'une assistance technique régionale qui a été examinée à la première réunion de la Conférence des Parties et intégrée aux décisions RC-1/14 et RC-2/4 sur l'assistance technique adoptées par la Conférence des Parties à ses première et deuxième réunions, respectivement

Rappelant également les dispositions de la Convention de Rotterdam portant sur l'assistance technique, en particulier l'article 16,

Notant que les produits chimiques et pesticides dangereux visés par la Convention contribuent à la pauvreté par leurs effets négatifs sur la santé humaine et les ressources environnementales et que la mise en œuvre efficace de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant l'importance de l'assistance technique pour aider les Parties, en particulier les pays en développement, et plus spécialement les pays les moins avancés, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer la Convention,

Mettant l'accent sur la nécessité d'encourager la coordination et la coopération entre les organisations, conventions et programmes internationaux, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que parmi les Parties, les autorités nationales désignées, les services des douanes et d'autres organisations compétentes en matière de fourniture d'assistance technique,

Rappelant le rôle du secrétariat de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 19,

Soulignant également la nécessité d'assurer une fourniture efficace et coordonnée de l'assistance technique,

Prenant note avec appréciation des travaux entrepris par le secrétariat aux fins d'application des décisions RC-1/14 et RC-2/4 relatives à l'assistance technique, tel que souligné dans la note du secrétariat à ce sujet⁴,

1. *Prie* les Parties qui sont en mesure de le faire de contribuer au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention pour l'appui aux activités d'assistance technique;
2. *Adopte* le programme de travail pour la fourniture d'une assistance technique aux niveaux régional et national au titre de la période 2007–2008 et les priorités prévues, tels qu'ils sont présentés en annexe à la présente décision;
3. *Prie* le secrétariat de mettre en place son assistance technique conformément à l'article 19 de la Convention et d'axer le programme de travail sur les questions et besoins identifiés par les pays en développement et les pays à économie en transition et d'accorder une attention particulière aux besoins des Parties se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10;
4. *Prie* le Bureau d'œuvrer de concert avec le secrétariat pour évaluer les progrès et les priorités concernant les activités d'assistance technique spécifiques à mi-parcours de la période biennale;
5. *Prie* le secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion sur l'expérience acquise dans la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale, compte tenu des activités des donateurs et des organismes d'exécution, de l'échange d'informations sur les activités d'assistance technique et des possibilités d'activités conjointes avec les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

⁴ UNEP/FAO/RC/COP.3/14.

6. *Prie également le secrétariat de préparer un programme d'activités détaillé et chiffré pour la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale, sur la base du niveau des ressources qui pourraient être obtenues de toutes sources pour la période biennale 2009–2010, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, compte tenu des résultats des activités mises en œuvre par d'autres donateurs en vue de permettre une coopération plus étroite entre le secrétariat et les autres donateurs.*

Annexe à la décision RC-3/6

I. Eléments d'un programme de travail pour 2007–2008 concernant la fourniture d'une assistance technique au niveau régional

1. La présente annexe comporte un programme de travail pour 2007-2008 en vue de la fourniture régionale d'une assistance technique sur la base de l'expérience acquise. Il énonce les activités spécifiques à entreprendre pour répondre aux besoins des pays, ainsi que des partenaires qui seront associés à la mise en œuvre de ces activités. En outre, il souligne la nécessité d'élaborer des critères de succès ou des indicateurs de progrès afin d'assurer une bonne compréhension de l'efficacité de ces activités. L'appendice à la présente annexe contient un tableau récapitulatif des coûts estimatifs de la mise en œuvre de ce programme de travail.

A. Dossier documentaire

2. Le dossier documentaire sera actualisé pour tenir compte de l'expérience acquise dans son utilisation, notamment en ce qui concerne l'élaboration de nouveaux documents, ainsi que la révision et la réimpression de la documentation existante. En guise d'assistance pratique aux pays, de nouvelles études de cas seront réalisées sur la base de l'expérience de certains pays en matière d'application des divers aspects spécifiques de la Convention, tels que l'élaboration du cadre juridique ou administratif et l'intégration au processus de mise en œuvre de la Convention de Stockholm. Des efforts soutenus seront déployés pour assurer la production en six langues du plus grand nombre de documents possible.

3. Le matériel didactique dont il est question à la section D du dossier documentaire sera évalué, notamment le prototype de disque compact destiné à faciliter la formation continue et autonome au niveau national, afin de surmonter les difficultés dues aux fréquents changements que subissent les autorités nationales désignées dans certains pays.

4. La section E du dossier documentaire qui traite des questions intersectorielles est conçue pour fournir des orientations sur la manière d'intégrer le processus de la Convention aux activités relevant d'autres accords ou programmes internationaux. Elle comporte des références à diverses sources d'informations générales sur les produits chimiques, qui peuvent se révéler d'un certain intérêt pour les pays dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Il est envisagé de continuer à affiner et à étoffer cette section du dossier, de manière à prendre en compte toute nouvelle information qui serait disponible.

B. Réunions nationales et sous-régionales

1. Elaboration de stratégies ou plans d'action nationaux d'application de la Convention

5. L'une des premières étapes essentielles du processus de définition des besoins des pays consistera à poursuivre la tenue des réunions nationales et sous-régionales consacrées à l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux aux fins d'application de la Convention. La méthodologie et l'approche seront modifiées, en cas de besoin, pour tenir compte de l'expérience acquise. Les critères d'évaluation du succès de ce programme comprendront la capacité des pays à faire face à leurs obligations au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne les notifications de mesures de réglementation finales et les réponses concernant l'importation. Un autre critère de succès sera le nombre de demandes d'assistance technique faites par les Parties, sur la base des priorités établies dans leurs stratégies ou plans d'action nationaux.

6. Au 31 mai 2006, quelques 47 pays en développement n'avaient pas encore élaboré leurs stratégies et plans d'action nationaux d'application de la Convention. Des initiatives devraient être lancées au niveau de ces pays en 2007-2008, dans le prolongement des plans nationaux de mise en œuvre établis pour la Convention de Stockholm et en coopération avec des partenaires tels que l'UNITAR et les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE. Il est envisagé de tenir chaque année trois

réunions nationales et cinq réunions sous-régionales. (Faisant intervenir un nombre maximal de quatre pays).

7. Il est envisagé, en coopération avec les bureaux régionaux de la FAO, d'organiser des séminaires nationaux à l'intention des Parties ayant participé aux consultations sous-régionales tenues en 2006 et de la quarantaine de Parties qui prendront part aux réunions sous-régionales durant la période biennale 2007-2008. Cette activité est particulièrement importante en raison du nombre relativement réduit de participants par pays lors des réunions sous-régionales. Les séminaires nationaux permettent de mobiliser un appui élargi pour les plans d'action ou stratégies, d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans d'action ou stratégies et d'examiner plus avant les besoins et les priorités des pays.

2. Réunions thématiques : réunions nationales et sous-régionales sur des questions spécifiques

8. Les demandes concernant la tenue de telles réunions nationales et sous-régionales doivent émaner des pays eux-mêmes. Il est proposé que les Parties ayant élaboré une stratégie ou un plan d'action national de mise en œuvre de la Convention participent à titre prioritaire à ces réunions.

9. Il est évident qu'en raison de l'accroissement du nombre des pays qui auront élaboré des stratégies ou plans d'action nationaux, des possibilités s'offriront pour la tenue de réunions sur différentes questions qui se feront jour au cours de la période 2007-2008. Il est proposé que de telles questions soient déterminées au moyen d'un examen systématique, par le secrétariat, des priorités régionales définies dans les stratégies ou plans d'action nationaux élaborés par les Parties. Pour aborder ces questions, il est envisagé d'organiser durant la période biennale, dans la limite des fonds disponibles, trois réunions nationales et trois réunions sous-régionales sur des questions spécifiques, à l'intention d'un nombre restreint de Parties. Les questions à aborder, le lieu des réunions et les pays participants devront être déterminés au cas par cas, à la suite d'une analyse des priorités définies dans les stratégies ou plans nationaux établis en 2006 et 2007. L'estimation du coût de ces réunions est présentée dans l'appendice à la présente annexe.

10. Dans l'intervalle, il est envisagé d'organiser deux séries d'ateliers axées sur les aspects de la Convention relatifs au commerce, dont l'une pour les pays exportateurs et l'autre pour les pays exportateurs et leurs principaux partenaires commerciaux (par exemple, cinq pays importateurs de la région du pays exportateur ou de différentes régions). Ces réunions pourraient être centrées sur les Parties qui sont des pays en développement figurant parmi les principaux fabricants et exportateurs de produits chimiques tels que le Brésil, la Chine et l'Inde. Une autre variante pourrait porter sur un projet conjoint regroupant un ou plusieurs pays membres de l'Union européenne et un nombre restreint de leurs principaux partenaires commerciaux parmi les pays en développement. Il n'y a pas encore d'indications précises concernant le lieu des réunions et les pays qui pourraient y participer. L'estimation du coût de telles réunions avec les principaux exportateurs et entre les exportateurs et leurs principaux partenaires commerciaux est présentée dans l'appendice à la présente annexe.

11. Les préparations pesticides très dangereuses continuent de poser des problèmes dans les conditions d'utilisation existant dans de nombreux pays. L'Union européenne assure le financement d'un projet triennal (2005-2008) coordonné par le Réseau d'action sur les pesticides, pour renforcer les capacités de surveillance de la santé sur le plan communautaire en ce qui concerne l'intoxication par les pesticides dans cinq pays africains. Il est envisagé de poursuivre la collaboration instaurée avec ce projet en 2006, afin d'établir des liens appropriés entre les autorités nationales désignées et les activités de surveillance de la santé au niveau communautaire dans cinq pays pilotes, ainsi qu'un processus d'élaboration et de présentation de propositions relatives aux préparations pesticides très dangereuses, en vertu de l'article 6 de la Convention. L'estimation du coût du maintien de cette collaboration est présentée dans l'appendice à la présente annexe.

3. Renforcement de la coopération entre les autorités nationales désignées dans une région donnée

12. Tel qu'il a déjà été indiqué, l'un des résultats de la collaboration avec les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE a été l'élaboration de stratégies régionales de mise en œuvre de la Convention. Ces stratégies ont été plus ou moins basées sur les régions PIC. Il est estimé que la répartition des pays par groupes au sein de ces régions pourrait favoriser la coopération entre les autorités nationales désignées et faciliter le suivi par les bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO.

13. Il est proposé qu'une réunion régionale ou sous-régionale des autorités nationales désignées soit organisée dans chacune des sept régions PIC en 2007 et 2008, afin d'examiner des questions spécifiques intéressant les Parties. Pour faciliter la tenue de discussions constructives, il est proposé que la participation soit limitée à environ 30 participants. Compte tenu de la taille particulière de certaines régions et de la diversité linguistique des régions, il est prévu une dizaine de réunions durant

la période 2007-2008. Il est proposé que les décisions concernant les questions à aborder, le lieu des réunions et le choix des pays participants soient examinées au cas par cas.

C. Collaboration directe avec les pays pour des questions spécifiques

14. La manière d'aborder les besoins spécifiques des Parties pourrait dépendre de la nature même de la question et de la Partie concernée. Dans certains cas, une réunion nationale ou sous-régionale pourrait ne pas être un moyen efficace de répondre à un besoin déterminé. En pareil cas, une approche plus efficace de l'assistance pourrait consister à assurer une collaboration directe entre un expert régional ou un consultant international et l'autorité nationale désignée du pays concerné; comme autres options, la question pourrait trouver une solution à travers son intégration dans d'autres activités en cours dans le pays, ou au niveau régional, par le biais de projets liés à l'aide bilatérale, de travaux connexes dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que les conventions de Bâle ou de Stockholm, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ou encore d'activités entreprises par d'autres organisations sous-régionales ou régionales.

15. Dans certaines circonstances et dans la limite des ressources disponibles, le secrétariat pourrait prendre des dispositions pour que l'autorité nationale désignée bénéficie des services d'un expert régional; dans d'autres cas, le secrétariat pourrait faciliter l'établissement de contacts entre les Parties qui sollicitent une assistance et les programmes qui seraient en mesure de fournir une telle assistance.

D. Partenaires à la fourniture d'une assistance technique au niveau régional

16. Le secrétariat continuera à explorer la possibilité d'instaurer et de renforcer la coopération avec des organisations régionales et sous-régionales participant à la gestion des produits chimiques. Un certain nombre d'organisations mènent des activités sur le plan régional ou au sein de divers groupes de pays. Certaines d'entre elles telles que le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud, la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement et l'Alliance des petits Etats insulaires interviennent à divers degrés dans les questions relatives à la sécurité chimique. Le secrétariat continuera d'examiner les voies et moyens d'encourager de telles organisations à intégrer les questions intéressant la Convention de Rotterdam dans leurs activités. Dans le même sens, les organisations et réseaux sous-régionaux intervenant directement dans la gestion des produits chimiques continueront d'être informés des activités liées à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam et d'être invités à prendre part aux activités régionales et sous-régionales. La coopération avec l'Organisation mondiale de la santé se poursuivra, notamment en ce qui concerne son programme de création de centres antipoison. La coopération avec les centres régionaux de la Convention de Bâle se poursuivra également. Des activités de coopération sont prévues en 2007 et 2008 avec les entités ci-après, entre autres partenaires :

1. Bureaux régionaux de la FAO et du PNUE

17. Il est proposé de tenir des réunions annuelles avec les représentants des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE, de même que de poursuivre la publication du bulletin de liaison sur les activités régionales qui est diffusé au sein du secrétariat et auprès des bureaux régionaux. Une réunion prévue à la fin de 2006 avec les représentants des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE fournira l'occasion d'obtenir des informations en retour sur l'expérience de la mise en œuvre des activités d'assistance technique dans les diverses régions en 2006 et une précieuse contribution à l'élaboration d'un programme d'activités en 2007 à la lumière des résultats de la troisième réunion de la Conférence des Parties. Elle permettra aussi aux bureaux régionaux de poursuivre l'élaboration des stratégies régionales d'application de la Convention, amorcée lors de la réunion avec les représentants des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE, qui s'est tenue en novembre 2005. Une réunion analogue est envisagée vers la fin de 2007 pour évaluer les progrès accomplis en 2006 et aider à la préparation des activités de planification pour 2008 et à la conception de nouvelles idées pour satisfaire les besoins d'assistance technique des pays, en prévision de la quatrième réunion de la Conférence des Parties prévue en 2008.

2. Groupes d'experts régionaux

18. Des représentants du groupe d'experts régionaux créé en 2005 ont collaboré avec le secrétariat à l'organisation de réunions nationales et sous-régionales sur la mise en œuvre de la Convention. Qui plus est, le groupe est perçu comme un moyen de promouvoir la coopération parmi les Parties au sein des sous-régions et entre celles-ci. Des réunions annuelles de ce groupe sont prévues pour mettre à profit l'expérience acquise en 2006 et 2007, afin de fournir l'occasion d'inclure de nouveaux experts dans le groupe et peut-être d'élargir l'éventail de compétences techniques disponibles au sein du groupe.

3. Comité sahélien des pesticides (CSP)

19. Pour renforcer les liens entre les activités du CSP et les autorités nationales désignées des pays membres du CSP, il est proposé que la participation de ces autorités aux deux réunions du CSP prévues en 2007 et 2008 soient prises en charge. Cette activité a pour objectif d'explorer plus avant la possibilité pour le processus du CSP d'aider les pays membres à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam. Il est également envisagé, durant la période 2007-2008, d'effectuer des visites particulières auprès des autorités nationales désignées des pays membres du CSP Parties à la Convention, afin d'apporter un appui en matière de suivi, notamment en ce qui concerne les notifications de mesures de réglementation finales et les décisions relatives aux futures importations des produits chimiques figurant à l'annexe III de la Convention.

4. Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC)

20. La prochaine session de l'APPPC est prévue en septembre 2007. Pour donner suite aux travaux amorcés lors de la réunion de septembre 2005, le secrétariat propose que la participation à la réunion des experts régionaux ou d'un nombre restreint d'autorités nationales désignées venant de pays membres représentatifs soit prise en charge, pour encourager l'intégration de la Convention de Rotterdam au programme de travail de l'APPPC.

5. Autres partenaires

21. La nature de l'activité d'assistance technique déterminera, dans bien des cas, le choix des partenaires par le secrétariat.

22. La coopération avec l'Organisation mondiale des douanes sera renforcée en partie du fait de l'entrée en vigueur en 2007 des codes douaniers du Système harmonisé pour le premier groupe de produits chimiques figurant à l'annexe III de la Convention. Cela facilitera l'application des décisions nationales relatives à l'importation et créera la possibilité d'œuvrer de concert avec l'Organisation mondiale des douanes pour souligner l'importance de la communication entre les autorités nationales désignées et les autorités douanières. En outre, les activités de coopération ou de collaboration avec les autorités douanières par l'intermédiaire de l'Initiative « Douanes vertes » du PNUE, les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres organisations compétentes se poursuivront tout au long de la période 2007-2008.

23. Les possibilités d'intégration aux activités menées dans le cadre des conventions de Bâle et de Stockholm seront explorées plus avant. Sur la base des résultats de l'analyse des plans nationaux d'application de la Convention de Stockholm déjà élaborés et des informations en retour émanant des réunions nationales et sous-régionales, il y aura lieu d'évaluer l'opportunité de réviser les documents d'orientation pertinents aux fins du renforcement des liens entre les plans nationaux d'application et les plans d'action connexes concernant la Convention de Stockholm, d'une part, et les obligations des pays au titre de la Convention de Rotterdam, d'autre part. Toute révision du cadre d'orientation sera conçue en coopération avec le secrétariat de la Convention de Stockholm. Par ailleurs, les points focaux nationaux pour les conventions de Bâle et de Stockholm et pour l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques continueront d'être invités à participer aux réunions nationales et sous-régionales sur l'élaboration de stratégies ou plans d'action nationaux d'application de la Convention de Rotterdam. Leur participation à l'élaboration de ces plans d'action ou stratégies est considérée comme une étape décisive de la promotion d'une approche intégrée de la mise en œuvre de ces conventions et des activités connexes relatives à la gestion des produits chimiques au niveau national.

E. Evaluation des progrès – indicateurs de succès

24. Les activités des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE permettent au secrétariat de mettre à profit les enseignements tirés de la fourniture d'assistance technique. Cette expérience est utilisée à son tour pour développer davantage et affiner un programme de travail propre à satisfaire les besoins des Parties en matière d'assistance technique. Il existe un éventail d'indicateurs quantitatifs, de conception assez simple, qui sont utilisés pour mesurer l'impact des activités d'assistance technique visant à appuyer l'application de la Convention de Rotterdam. Ces indicateurs comprennent le nombre de notifications de mesures de réglementation finales et de réponses concernant l'importation communiquées au secrétariat, ainsi que les demandes d'assistance en vue de l'application de la Convention. Il serait utile d'examiner la faisabilité de la mise au point d'indicateurs à long terme, qui permettraient de déterminer si le processus de la Convention s'oriente véritablement vers la réalisation de son objectif global, à savoir protéger la santé humaine et l'environnement.

II. Prochaines étapes

A. Participation et présence

25. Dans le cadre de la collaboration avec les pays au cours de ces dernières années, le secrétariat a constaté que la réponse aux invitations adressées aux pays pour qu'ils désignent des participants aux ateliers sous-régionaux et régionaux a été en général de faible niveau. Lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat a fourni une liste des pays remplissant les conditions pour participer à l'atelier organisé par l'UNITAR, ce qui a abouti à des résultats très positifs. Il est proposé par conséquent que le secrétariat dresse la liste des Parties n'ayant pas encore eu la possibilité d'élaborer une stratégie ou un plan d'action national de mise en œuvre de la Convention. Cette liste sera affichée sur le site Internet de la Convention, puis reproduite dans la Circulaire PIC et distribuée aux points de contact officiels et aux autorités nationales désignées, en demandant aux Parties d'indiquer dans un délai précis – deux mois, par exemple – leur intention de prendre part à ces réunions et de désigner des points de contact à cet égard. Sur la base des réponses reçues et des ressources disponibles au secrétariat, des réunions seront programmées durant la période biennale 2007-2008.

26. Une approche analogue est proposée pour la détermination des pays appelés à participer aux réunions sous-régionales sur des questions spécifiques et aux réunions destinées à stimuler la coopération entre les autorités nationales désignées.

B. Planification : financement et priorités

27. La capacité d'exécution de ce programme d'assistance technique dépend de la disponibilité de ressources au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires durant la période biennale 2007-2008. Il est peu probable que des ressources suffisantes auront été reçues pour financer l'ensemble du programme avant la tenue de la troisième réunion de la Conférence des Parties. De plus, il est reconnu que certains donateurs pourraient décider de fournir des fonds à affecter spécifiquement à certaines des activités prévues.

28. L'utilisation judicieuse des ressources disponibles pour aider les Parties à appliquer la Convention requiert en tout premier lieu l'élaboration d'une stratégie ou d'un plan d'action national de mise en œuvre de la Convention et la mise au point d'un ensemble de priorités. Après l'établissement de ces plans d'action et priorités, les Parties peuvent solliciter une assistance auprès de diverses sources, et non pas seulement du secrétariat. De la même façon, l'expérience montre que les partenaires régionaux ont un rôle essentiel à jouer pour le succès des activités d'assistance technique. Pour ces raisons, la Conférence des Parties est convenue de l'ordre de priorité indiqué ci-dessous lors de l'examen de la disponibilité des fonds destinés au financement du programme de travail pour 2007-2008 :

- a) Réunions nationales et sous-régionales sur l'élaboration de stratégies ou plans nationaux d'application de la Convention et séminaires nationaux connexes (paragraphe 5 à 7 ci-dessus);
- b) Réunions avec des représentants des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE et les experts régionaux, mise à jour et révision du dossier documentaire (paragraphe 2 à 4, 17 et 18 ci-dessus);
- c) Activités conjointes avec d'autres partenaires, notamment CILSS, APPPC, OMD et secrétariat de la Convention de Stockholm (paragraphe 19 et 20 et 22 et 23 ci-dessus);
- d) Réunions thématiques sur des questions spécifiques concernant notamment le commerce et les préparations pesticides très dangereuses (paragraphe 8 à 11 ci-dessus);
- e) Stimulation de la coopération entre les autorités nationales désignées (paragraphe 12 et 13 ci-dessus).

29. Il est reconnu qu'il serait utile de revoir ces priorités et de donner d'autres orientations au secrétariat à mi-parcours de la période biennale, pour la mise en œuvre de ces activités. Il est proposé que le Bureau soit invité à assumer ce rôle.

30. En outre, le secrétariat devra préparer un rapport sur les activités d'assistance technique, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, ainsi qu'un programme d'activités pour l'exercice biennal suivant (2009-2010).

Appendice au programme de travail pour 2007-2008 concernant la fourniture d'une assistance technique au niveau régional

Tableau récapitulatif des coûts des différents éléments du programme de travail proposé pour la fourniture d'une assistance technique aux niveaux régional et national au titre de l'exercice biennal 2007–2008 (en dollars)

	Coût unitaire	2007	2008	Total
A. Dossier documentaire (paragraphe 29 et 30)				
• Nouveaux documents, études de cas et guide juridique		50 000		50 000
• Nouveaux documents, études de cas et intégration dans les plans nationaux de mise en œuvre au titre de la Convention de Stockholm			50 000	50 000
• Outil de formation électronique		30 000		30 000
Total partiel		80 000	50 000	130 000
B. Réunions nationales et sous-régionales				
<i>i) Elaboration des stratégies ou plans d'action nationaux (paragraphe 5–7)</i>				
• 3 réunions nationales	20 000	60 000	60 000	120 000
• 5 réunions sous-régionales (4 pays au maximum)	35 000	175 000	175 000	350 000
• 20 séminaires nationaux	4 000	80 000	80 000	160 000
Total partiel		315 000	315 000	630 000
<i>ii) Réunions thématiques – questions spécifiques</i>				
• 3 réunions nationales (paragraphe 9)	40 000	120 000		120 000
• 3 réunions avec 4 partenaires commerciaux (paragraphe 10)	80 000		240 000	240 000
• 2 réunions sur les préparations pesticides très dangereuses (l'une en français et l'autre en anglais) (paragraphe 11)	10 000	20 000		20 000
Total partiel		140 000	240 000	380 000
<i>iii) Stimulation de la coopération entre les autorités nationales désignées (paragraphe 12 et 13)</i>				
• 5 réunions sous-régionales chaque année	30 000–60 000	150 000–300 000	150 000–300 000	300 000–600 000
Total partiel		150 000–300 000	150 000–300 000	300 000–600 000
C. Collaboration directe avec les pays sur des questions spécifiques (paragraphe 14 et 15)		50 000	50 000	100 000
Total partiel		50 000	50 000	100 000
D. Partenaires dans la fourniture d'une assistance technique au niveau régional				
<i>i) Bureaux régionaux de la FAO et du PNUE (paragraphe 17)</i>	70 000	70 000	70 000	140 000
<i>ii) Groupe d'experts régionaux (paragraphe 18)</i>	50 000	50 000	50 000	100 000
Total partiel		120 000	120 000	240 000
<i>iii) CSP (paragraphe 19)</i>				
• Réunion de l'autorité nationale désignée et du CSP chaque année	20 000	20 000	20 000	40 000
• Une visite à chacune des 8 Parties	6 000	24 000	24 000	48 000
<i>iv) APPPC (paragraphe 20)</i>	15 000	15 000		15 000
Total partiel		59 000	44 000	97 000
E. Evaluation du succès				
• Mise au point d'indicateurs (paragraphe 24)		20 000		20 000
Total général		934 000–1 084 000	969 000 – 1 119 000	1 903 000 – 2 203 000

RC-3/7 : Poursuite de l'étude sur les avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Rappelant que, à sa première réunion, au paragraphe 23 de sa décision RC-1/17, elle a demandé au(x) chef(s) du secrétariat de la Convention d'entreprendre une étude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention, en vue de la soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa troisième réunion,

Ayant examiné l'étude susmentionnée fournie par le secrétariat,

Notant qu'elle a besoin d'informations supplémentaires pour fonder toute décision sur la manière de réduire les risques posés par les fluctuations des taux de change,

Prie le secrétariat de soumettre à la Conférence des Parties, à sa quatrième réunion, une nouvelle étude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention, en tenant compte :

- a) De l'expérience nouvelle acquise en matière d'exposition aux fluctuations des taux de change;
- b) De la possibilité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement et pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir le budget, de tenir la comptabilité et de présenter des rapports financiers dans les monnaies envisagées;
- c) De l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'agissant de l'établissement séparé du montant des contributions mises en recouvrement;
- d) De l'expérience acquise par d'autres secrétariats de conventions, programmes des Nations Unies et organisations internationales qui établissent leur budget, tiennent leur comptabilité et présentent leurs rapports financiers en francs suisses, en euros ou en dollars des Etats-Unis.

RC-3/8 : Coopération et coordination entre les Conventions de Rotterdam, de Bâle et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision SC-2/15 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à sa deuxième réunion et *notant* que le Président de la Conférence à cette réunion a été prié de veiller à ce qu'un rapport supplémentaire sur la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm soit établi, en consultation et en collaboration avec les présidents et les secrétariats des Conventions de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de Rotterdam, et rappelant en outre que ce rapport a été publié par la suite⁵,

Souscrivant à l'appel en faveur d'une amélioration de la coopération et de la coordination entre la Convention de Rotterdam, la Convention de Bâle et la Convention de Stockholm,

Ayant à l'esprit l'adoption récente de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ainsi que la réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies,

Estimant que la question d'une amélioration de la coopération et de la coordination devrait faire l'objet d'un processus efficace, transparent et inclusif qui reconnaisse l'autonomie des Conférences des Parties aux trois conventions,

Ayant examiné les termes de la décision SC-2/15,

1. *Accepte* de participer au processus spécifié dans la décision SC-2/15, y compris la création d'un groupe de travail conjoint ad hoc et encourage la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à faire de même à sa huitième réunion, attendu qu'il est hautement souhaitable que les trois conventions participent pleinement au processus afin d'améliorer encore la coopération et la coordination;
2. *Note* que le groupe de travail conjoint ad hoc fera des recommandations conjointes aux Conférences des Parties aux trois conventions, y compris à la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa quatrième réunion;
3. *Prie* le secrétariat d'inviter les Parties à la Convention ainsi que les observateurs à soumettre leurs vues sur le rapport supplémentaire au groupe de travail conjoint ad hoc, avant le 31 janvier 2007, par l'intermédiaire du secrétariat;
4. *Décide* de nommer, par l'intermédiaire du Bureau, trois représentants des Parties pour chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, d'ici le 31 janvier 2007, pour participer aux travaux du groupe de travail conjoint ad hoc des trois conventions;
5. *Reconnaît* la nécessité de prélever des fonds sur le budget opérationnel pour 2007-2008 pour favoriser la participation de représentants des pays en développement et des pays à économie en transition aux réunions du groupe de travail conjoint ad hoc.

⁵ UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/18.

RC-3/9 : Financement et budget de l'exercice biennal 2007-2008

La Conférence des Parties,

Rappelant le règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, adopté dans sa décision RC-1/4,

Rappelant sa décision RC-1/17 sur le financement et le budget de l'exercice biennal 2005-2006, en particulier son paragraphe 20, et sa décision RC-2/7,

1. *Approuve* un budget opérationnel pour l'exercice biennal 2007-2008 de 3 521 430 dollars pour 2007 et de 3 547 928 dollars pour 2008 aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision;
2. *Invite* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'apporter leur soutien financier au fonctionnement de la Convention et de son secrétariat en 2007 et en 2008;
3. *Se félicite* des contributions annuelles de 1,2 million d'euros annoncées pour 2007 et 2008 par les gouvernements des pays hôtes du secrétariat de la Convention pour couvrir les dépenses prévues;
4. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour la répartition des dépenses pour la période 2007-2008 figurant au tableau 2 de la présente décision et *autorise* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à ajuster ce barème pour tenir compte des contributions de toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007 pour 2007, et avant le 1^{er} janvier 2008 pour 2008, conformément au règlement financier;
5. *Décide* de fixer le montant de la réserve du Fonds de roulement à 15 % du budget opérationnel biennal moyen pour 2007-2008;
6. *Approuve* les effectifs du secrétariat de la Convention correspondant au budget opérationnel pour 2007-2008 figurant au tableau 3 de la présente décision qui comprend une provision pour le cofinancement, avec la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, du poste de chef conjoint des secrétariats (PNUE) à la classe D-1;
7. *Approuve* à titre exceptionnel le prélèvement d'un montant de 37 500 dollars sur le budget opérationnel pour 2007 et de 37 500 dollars sur le budget opérationnel pour 2008 pour assurer la prise en charge des frais de voyage des représentants des pays en développement et des pays à économie en transition pour qu'ils puissent participer aux réunions du Groupe de travail conjoint ad hoc sur l'amélioration de la coopération et de la coordination;
8. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont toujours pas versé leurs contributions au budget opérationnel pour 2005 et/ou pour 2006, qui étaient dues le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2006, respectivement, conformément au paragraphe 14 du règlement financier;
9. *Se félicite* de la déclaration du Gouvernement italien présentant son plan financier pour mettre à jour ses contributions en tant que pays hôte, comme indiqué dans le rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième réunion;
10. *Invite* le Président de la Conférence des Parties et le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à écrire aux Parties concernées en insistant sur le fait qu'il est important qu'elles versent leurs arriérés pour 2005 et qu'elles versent leurs contributions en temps utile pour 2006;
11. *Prie* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention de faire rapport sur le résultat des efforts faits pour consulter les Parties au sujet du paiement des contributions en temps utile et de donner des informations sur l'expérience acquise dans le cadre d'autres conventions sur l'environnement;
12. *Invite* les Parties à noter que les contributions au budget opérationnel pour une année civile doivent être versées au 1^{er} janvier de cette année et *prie instamment* les Parties en mesure de le faire de verser leurs contributions promptement et intégralement et, à cet égard, *demande* que les Parties soient informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente;
13. *Se félicite* des travaux accomplis par le secrétariat de la Convention pour mettre à jour sur le site de la convention la liste des contributions mises en recouvrement qui ont été reçues;

14. *Convient* d'allonger la liste des contributions affichées sur le site de la Convention pour y inclure les Parties qui n'ont pas versé leurs contributions mises en recouvrement au budget opérationnel;
15. *Autorise* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à transférer jusqu'à 20 % des crédits d'une rubrique budgétaire principale du budget approuvé à une autre rubrique budgétaire principale;
16. *Autorise* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles;
17. *Prend note* du montant estimatif des dépenses qui seront imputées sur le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention indiquées au tableau 4 de la présente décision et *prie instamment* les Parties et *invite* les non-Parties ainsi que d'autres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale;
18. *Décide* que les Fonds d'affectation spéciale de la Convention seront prolongés jusqu'au 31 décembre 2008 et *prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger les deux Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour 2007-2008, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
19. *Prie* le(s) chef(s) du secrétariat de préparer les budgets opérationnels pour 2009-2010 sur la base d'une structure programmatique et de présenter les dépenses de l'exercice biennal 2007-2008 de la même manière aux fins de comparaison;
20. *Prie* le(s) chef(s) du secrétariat, lorsqu'ils établiront les budgets pour 2009-2010, de s'efforcer d'harmoniser la présentation budgétaire avec celle des secrétariats de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

**Tableau 1. Budget opérationnel du Fonds général d'affectation spéciale pour 2007–2008
(en dollars)**

	2007	2008
A. Fonctionnement de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires		
<i>Quatrième réunion de la Conférence des Parties</i>		
Services de conférence	312 500	312 500
Frais de voyage des membres du Bureau	50 000	50 000
Total partiel	362 500	362 500
<i>Troisième et quatrième réunions du Comité d'étude des produits chimiques</i>		
Services de conférence	115 000	120 000
Frais de voyage des experts	80 000	80 000
Total partiel	195 000	200 000
Groupe de travail sur les synergies		
	37 500	37 500
Etude sur les monnaies		
	50 000	0
Total partiel	87 500	37 500
B. Information et assistance aux Parties en vue de l'application de la Convention		
Consultants (établissement de la documentation, assistance aux Parties)	35 000	35 000
Dossier d'information	60 000	70 000
Développement du site de la Convention	10 000	10 000
Total partiel	105 000	115 000
C. Coordination avec les secrétariats d'autres organismes internationaux		
Les ressources sont indiquées à la section E (Dépenses de secrétariat courantes) ¹		
D. Autres fonctions de secrétariat spécifiées par la Convention et déterminées par la Conférence des Parties		
Consultants et contrats de sous-traitance	20 000	20 000
Impression de la circulaire PIC et des projets de documents d'orientation des décisions	30 000	30 000
Total partiel	50 000	50 000

E. Dépenses de secrétariat courantes			
	Administrateurs ^{a/}	1 540 061	1 586 263
	Consultants	15 000	15 000
	Appui administratif ^{a/}	408 249	420 496
	Frais de voyage en mission	160 000	160 000
	Contrats de sous-traitance	75 000	75 000
	Matériel et locaux	70 000	70 000
	Frais divers (affranchissement, communications, information, etc.)	48 000	48 000
	Total partiel	2 316 310	2 374 759
Total, activités		3 116 310	3 139 759
Frais généraux d'administration (13%)		405 120	408 169
Budget opérationnel		3 521 430	3 547 928
Augmentation de la réserve du Fonds de roulement (15 %)		-26 332	
Augmentation de la réserve spéciale pour imprévus (indexée sur les fluctuations des barèmes des traitements)		11 400	11 742
TOTAL GENERAL		3 506 498	3 559 670

Réserves			
Réserve du Fonds de roulement (2007-2008) 15 %, basée sur une moyenne des budgets pour 2007 et 2008			530 202
Réserve spéciale pour imprévus		391 400	403 142

Calcul des contributions mises en recouvrement			
Contributions des pays hôte ^{b/}		-1 522 843	-1 522 843
Total des dépenses imputées sur les contributions mises en recouvrement		1 983 655	2 036 827

^{a/} Non compris la contribution directe de la FAO (367 155 dollars pour 2007 et 378 170 dollars pour 2008)

^{b/} Y compris la contribution des pays hôtes (Italie et Suisse, chacune 600 000 euros, équivalent à 1 522 843 dollars au taux de 1,27 dollar pour 1 euro)

Tableau 2 : Barème indicatif des contributions au budget opérationnel du fonds général d'affectation spéciale pour 2007-2008 (en dollars)

Fraction du budget opérationnel
qui sera couverte par les contributions
mises en recouvrement :

2007 : 2 139 595

2008 : 2 172 427

				2007	2008
		Barème des quotes-parts de l'ONU 2006	Barème des contributions au Fonds d'affectation spéciale, avec plafond de 22 % et plancher de 0,01 %	Contributions dues par les Parties	Contributions dues par les Parties
	<i>Etat membre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Dollars</i>	<i>Dollars</i>
1	Afrique du Sud	0,292	0,397	7 873	8 084
2	Allemagne	8,662	11,774	233 548	239 809
3	Arabie saoudite	0,713	0,969	19 224	19 740
4	Argentine	0,956	1,299	25 776	26 467
5	Arménie	0,002	0,010	198	204
6	Australie	1,592	2,164	42 924	44 075
7	Autriche	0,859	1,168	23 161	23 782
8	Belgique	1,069	1,453	28 823	29 595
9	Belize	0,001	0,010	198	204
10	Bénin	0,002	0,010	198	204
11	Bolivie	0,009	0,012	243	249
12	Brésil	1,523	2,070	41 064	42 164
13	Bulgarie	0,017	0,023	458	471
14	Burkina Faso	0,002	0,010	198	204
15	Burundi	0,001	0,010	198	204
16	Cameroun	0,008	0,011	216	221
17	Canada	2,813	3,824	75 845	77 878
18	Cap-Vert*	0,001	0,010	198	204
19	Chili	0,223	0,303	6 013	6 174
20	Chine	2,053	2,790	55 354	56 838
21	Chypre	0,039	0,053	1 052	1 080

22	Communauté européenne	2,500	2,500	49 591	50 921
23	Congo	0,003	0,010	198	204
24	Côte d'Ivoire	0,010	0,014	270	277
25	Danemark	0,718	0,976	19 359	19 878
26	Djibouti	0,001	0,010	198	204
27	Dominique*	0,001	0,010	198	204
28	El Salvador	0,022	0,030	593	609
29	Emirats arabes unis	0,235	0,319	6 336	6 506
30	Equateur	0,019	0,026	512	526
31	Erythrée	0,001	0,010	198	204
32	Espagne	2,520	3,425	67 945	69 767
33	Estonie*	0,012	0,016	324	332
34	Ethiopie	0,004	0,010	198	204
35	Finlande	0,533	0,724	14 371	14 756
36	France	6,030	8,196	162 583	166 941
37	Gabon	0,009	0,012	243	249
38	Gambie	0,001	0,010	198	204
39	Ghana	0,004	0,010	198	204
40	Grèce	0,530	0,720	14 290	14 673
41	Guinée	0,003	0,010	198	204
42	Guinée équatoriale	0,002	0,010	198	204
43	Hongrie	0,126	0,171	3 397	3 488
44	Iles Cook	0,001	0,010	198	204
45	Iles Marshall	0,001	0,010	198	204
46	Inde	0,421	0,572	11 351	11 655
47	Iran (République islamique d')	0,157	0,213	4 233	4 347
48	Irlande	0,350	0,476	9 437	9 690
49	Italie	4,885	6,640	131 711	135 242
50	Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,179	3 559	3 654
51	Jamaïque	0,008	0,011	216	221
52	Japon	19,468	22,000	436 404	448 102
53	Jordanie	0,011	0,015	297	305

54	Kenya	0,009	0,012	243	249
55	Kirghizstan	0,001	0,010	198	204
56	Koweït*	0,162	0,220	4 368	4 485
57	Lettonie	0,015	0,020	404	415
58	Liberia	0,001	0,010	198	204
59	Liechtenstein	0,005	0,010	198	204
60	Lituanie	0,024	0,033	647	664
61	Luxembourg	0,077	0,105	2 076	2 132
62	Madagascar	0,003	0,010	198	204
63	Malaisie	0,203	0,276	5 473	5 620
64	Mali	0,002	0,010	198	204
65	Maurice	0,011	0,015	297	305
66	Mauritanie	0,001	0,010	198	204
67	Mexique	1,883	2,560	50 770	52 131
68	Moldova (République de)	0,001	0,010	198	204
69	Mongolie	0,001	0,010	198	204
70	Namibie	0,006	0,010	198	204
71	Niger*	0,001	0,010	198	204
72	Nigéria	0,001	0,010	198	204
73	Norvège	0,679	0,923	18 307	18 798
74	Nouvelle-Zélande	0,221	0,300	5 959	6 118
75	Oman	0,070	0,095	1 887	1 938
76	Pakistan	0,055	0,075	1 483	1 523
77	Panama	0,019	0,026	512	526
78	Paraguay	0,012	0,016	324	332
79	Pays-Bas	1,690	2,297	45 566	46 788
80	Pérou	0,092	0,125	2 481	2 547
81	Philippines*	0,095	0,129	2 561	2 630
82	Pologne	0,461	0,627	12 430	12 763
83	Portugal	0,470	0,639	12 672	13 012
84	Qatar	0,064	0,087	1 726	1 772
85	République arabe syrienne	0,038	0,052	1 025	1 052

86	République de Corée	1,796	2,441	48 424	49 723
87	République démocratique du Congo*	0,003	0,010	198	204
88	République dominicaine*	0,035	0,048	944	969
89	République populaire démocratique de Corée	0,010	0,014	270	277
90	République tchèque	0,183	0,249	4 934	5 066
91	République-Unie de Tanzanie	0,006	0,010	198	204
92	Roumanie	0,060	0,082	1 618	1 661
93	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	8,329	165 199	169 627
94	Rwanda	0,001	0,010	198	204
95	Samoa	0,001	0,010	198	204
96	Sénégal	0,005	0,010	198	204
97	Singapour	0,388	0,527	10 461	10 742
98	Slovénie	0,082	0,111	2 211	2 270
99	Soudan	0,008	0,011	216	221
100	Sri Lanka*	0,017	0,023	458	471
101	Suède	0,998	1,357	26 908	27 630
102	Suisse	1,197	1,627	32 274	33 139
103	Suriname*	0,001	0,010	198	204
104	Tchad	0,001	0,010	198	204
105	Thaïlande	0,209	0,284	5 635	5 786
106	Togo	0,001	0,010	198	204
107	Ukraine	0,039	0,053	1 052	1 080
108	Uruguay	0,048	0,065	1 294	1 329
109	Venezuela	0,171	0,232	4 611	4 734
110	Yémen*	0,006	0,010	198	204
		77,32	100	1 983 655	2 036 827

* Nouvelles Parties ayant ratifié la Convention.

Tableau 3 : Effectifs du secrétariat de la Convention de Rotterdam

		Effectifs	FAO	PNUE
Catégorie de personnel et classe	2007–2008	approuvés		
A. Catégorie des administrateurs				
	D-1	0,50	0,25	0,25
	P-5	2,00	1,00	1,00
	P-4 ^{2/}	4,00	2,00	2,00
	P-3	5,00	2,00	3,00
	P-2	2,00	1,00	1,00
	Total partiel	13,50	6,25	7,25
B. Catégorie des services généraux		5,25	2,50	2,75
	TOTAL (A + B)	18,75	8,75	10,00

^{1/} Contribution de la FAO de 25 % d'un poste D-1, d'un P-5, d'un P-3 et d'un poste d'agent des services généraux.

^{2/} Un poste d'Administrateur du PNUE sera financé à l'aide des dépenses d'appui au programme.

**Coûts salariaux standard en vigueur
à Genève et à Rome pour 2007-2008
(en dollars)**

	Genève		Rome	
	2007 ^{1/}	2008 ^{2/}	2007	2008 ^{2/}
A Catégorie des administrateurs				
D-2	248 200	255 646	216 852	223 358
D-1	236 100	243 183	201 984	208 044
P-5	207 800	214 034	178 944	184 312
P-4	179 800	185 194	153 540	158 146
P-3	149 100	153 573	122 604	126 282
P-2	119 600	123 188	96 852	99 758
B Catégorie des services généraux				
GS	99 000	101 970	60 444	62 257

^{1/} Coûts salariaux standard de l'ONU applicables à Genève pour l'année 2007 (version 2).

^{2/} Coûts pour 2007 plus 3 %.

Tableau 4 : Montant estimatif des activités au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires pour l'année 2007-2008 (en dollars)

	2007	2008
Frais de voyage des participants		
Frais de voyage des participants à la réunion de la Conférence des Parties	0	500 000
Total partiel, activités	0	500 000
Frais généraux d'administration (13%)	0	65 000
Total	0	565 000
Facilitation de l'application et de la ratification		
Assistance technique	1 084 000	1 119 000
Dossier d'information	0	0
Développement du site de la Convention	0	0
Total partiel, activités	1 084 000	1 119 000
Frais généraux d'administration (13%)	140 920	145 470
Total	1 224 920	1 264 470
Total général des activités entreprises au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires	1 224 920	1 829 470

Annexe II

Liste des documents de pré-session pour la troisième réunion de la Conférence des Parties

Point de l'ordre du jour	Cote du document	Titre du document	Langues	Date
2 a)	UNEP/FAO/RC/COP.3/1	Projet d'ordre du jour	Toutes	9 février 2006
2 a)	UNEP/FAO/RC/COP.3/1/Add.1	Projet d'ordre du jour annoté	Toutes	17 juillet 2006
2 b)	UNEP/FAO/RC/COP.3/2	Note de scénario pour la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam : Note du secrétariat	Toutes	31 mai 2006
3	UNEP/FAO/RC/COP.3/3	Règlement intérieur de la Conférence des Parties : note du secrétariat	Toutes	9 février 2006
5 a)	UNEP/FAO/RC/COP.3/4	Etat d'application de la Convention : note du secrétariat	Toutes	7 juin 2006
5 b)	UNEP/FAO/RC/COP.3/5	Confirmation des experts désignés par les Gouvernements pour faire partie du Comité d'étude des produits chimiques : note du secrétariat	Toutes	9 février 2006
5 c)	UNEP/FAO/RC/COP.3/6	Nomination des gouvernements qui désigneront des experts pour faire partie du Comité d'études des produits chimiques : note du secrétariat	Toutes	16 juin 2006
5 d)	UNEP/FAO/RC/COP.3/7	Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion : note du secrétariat	Toutes	24 avril 2006
5 d)	UNEP/FAO/RC/COP.3/8	Questions découlant de la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques : note du secrétariat	Toutes	16 juin 2006

Point de l'ordre du jour	Cote du document	Titre du document	Langues	Date
5 d)	UNEP/FAO/RC/COP.3/9	Restrictions commerciales dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leur pertinence pour des produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam : note du secrétariat	Toutes	15 mai 2006
5 d)	UNEP/FAO/RC/COP.3/10	Evaluations des risques prévues par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et utilité de ces évaluations en ce qui concerne l'inscription de certains produits chimiques : note du secrétariat	Toutes	15 mai 2006
5 e)	UNEP/FAO/RC/COP.3/11	Inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam : note du secrétariat	Toutes	9 mars 2006
6 a)	UNEP/FAO/RC/COP.3/12	Non-respect : Procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes : note du secrétariat	Toutes	9 février 2006
6 b)	UNEP/FAO/RC/COP.3/13	Etude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables : note du secrétariat	Toutes	18 July 2006
6 c)	UNEP/FAO/RC/COP.3/14	Fourmiture d'une assistance technique aux niveaux régional et national : note du secrétariat	Toutes	9 juin 2006
6 c)	UNEP/FAO/RC/COP.3/15	Assistance technique dans le cadre de la Convention de Rotterdam : note du secrétariat	Toutes	9 juin 2006
6 d)	UNEP/FAO/RC/COP.3/16	Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes : note du secrétariat	Toutes	31 mai 2006
6 e)	UNEP/FAO/RC/COP.3/17	Coopération avec l'Organisation mondiale	Toutes	11 juillet 2006

Point de l'ordre du jour	Cote du document	Titre du document	Langues	Date
		du commerce : note du secrétariat		
6 f)	UNEP/FAO/RC/COP.3/18	Etude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar des Etats-Unis comme monnaie pour les comptes et le budget de la Convention : note du secrétariat	Toutes	13 juillet 2006
6 g)	UNEP/FAO/RC/COP.3/19	Renforcer les synergies entre les secrétariats des Conventions sur les produits chimiques et les déchets : note du secrétariat	Toutes	6 juillet 2006
6 h)	UNEP/FAO/RC/COP.3/20	Renforcer les synergies entre les secrétariats des Conventions sur les produits chimiques et les déchets : note du secrétariat	Toutes	6 juillet 2006
6 i)	UNEP/FAO/RC/COP.3/21	Mécanismes d'échange d'informations au titre de la Convention : note du secrétariat	Toutes	18 juillet 2006
7	UNEP/FAO/RC/COP.3/22	Activités du secrétariat : note du secrétariat	Toutes	19 juin 2006
8	UNEP/FAO/RC/COP.3/23	Rapport financier et effectifs du secrétariat : note du secrétariat	Toutes	29 juin 2006
8	UNEP/FAO/RC/COP.3/23/Corr.1	Rapport financier et effectifs du secrétariat rectificatif : note du secrétariat	Toutes	20 septembre 2006
8	UNEP/FAO/RC/COP.3/24	Programme de travail et projet de budget pour l'exercice biennal 2007-2008 : note du secrétariat	Toutes	3 juillet 2006
8	UNEP/FAO/RC/COP.3/24/Corr.1	Programme de travail et projet de budget pour l'exercice biennal 2007-2008 : rectificatif	Toutes	19 septembre 2006
6 g) et h)	UNEP/FAO/RC/COP.3/25	Renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets : note du secrétariat	Toutes	6 juillet 2006
6 g) et h)	UNEP/FAO/RC/COP.3/25/Corr.1	Renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets : rectificatif	Toutes	12 septembre 2006
5 (a)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/1	Status of ratification of the Rotterdam Convention as of 15 September 2006: note by the Secretariat	Anglais seulement	19 septembre 2006

Point de l'ordre du jour	Cote du document	Titre du document	Langues	Date
5 (a)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/2	Status of designated national authorities: note by the Secretariat	Anglais seulement	13 septembre 2006
-	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/3	List of meeting documents	Anglais seulement	4 octobre 2006
5	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/4	Chemicals scheduled for review at the third meeting of the Chemical Review Committee: note by the Secretariat	Anglais seulement	13 septembre 2006
6 (g) et (h)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/5	Decisions originating from the second meeting of the Conference of the Parties to the Stockholm Convention: note by the Secretariat	Anglais seulement	6 juillet 2006
5 (b)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/6	Qualification of experts of the Chemical Review Committee: note by the Secretariat	Anglais seulement	9 février 2006
7	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/7	Communications of the Secretariat: note by the Secretariat	Anglais seulement	11 juillet 2006
6 (e)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/8	Cooperation with the World Trade Organization: note by the Secretariat	Anglais seulement	11 juillet 2006
5 (e)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/9	Summary consensus report of the World Health Organization workshop on mechanisms of fibre carcinogenesis and assessment of chrysotile asbestos substitutes: note by the Secretariat	Anglais seulement	13 septembre 2006
6 (g) et (h)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/10	Recommendations on improving cooperation and synergies provided by the Secretariat of the Basel Convention: note by the Secretariat	Anglais seulement	6 juillet 2006
	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/11	Summary of the regional, subregional and national meetings undertaken in support of the ratification and implementation of the Rotterdam Convention: note by the Secretariat	Anglais seulement	6 octobre 2006
8	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/12	Programme de work and budget: updates: note by the Secretariat	Anglais seulement	5 octobre 2006
5 (a)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/13	Status of official contact points: note by the Secretariat	Anglais seulement	13 septembre 2006
5 (e)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/14	Submission by Kyrgyzstan regarding chrysotile asbestos: note by the Secretariat	Anglais seulement	25 septembre 2006
5 (e)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/15	Paper on the elimination of asbestos-related diseases submitted by the World Health Organization: note by the Secretariat	Anglais seulement	2 octobre 2006
-	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/16	Report from United Nations Environment Programme	Anglais seulement	2 octobre 2006

Point de l'ordre du jour	Cote du document	Titre du document	Langues	Date
		(UNEP): note by the Secretariat		
5 (e)	UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/17	Information document on chrysotile asbestos submitted by the International Labour Organization: note by the Secretariat	Anglais seulement	2 octobre 2006

ANNEXE III

Résumé par le Président des déclarations faites lors du segment de haut niveau

Une quarantaine de ministres et de hauts fonctionnaires ont fait des déclarations lors du segment de haut niveau sur le thème « Vers une application intégrale de la Convention de Rotterdam : défis et possibilités ».

Les orateurs ont estimé que la Convention de Rotterdam avait un rôle vital à jouer dans le monde interdépendant d'aujourd'hui. Beaucoup ont souligné que la Convention n'interdisait pas le commerce; au contraire, elle encourage la prise de décision en connaissance de cause et le renforcement des capacités nationales pour une gestion en toute sécurité des produits chimiques et des pesticides. Elle constitue un partenariat pour une responsabilité partagée entre les pays.

Même si elle est encore récente, la Convention a déjà un impact positif. Les Gouvernements utilisent de plus en plus la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et les systèmes d'échange d'informations et comblent les lacunes de leurs systèmes nationaux de gestion des produits chimiques. Ils ont mis en place des institutions, adopté de nouvelles réglementations et législations, alloué des fonds et sensibilisé les parties prenantes. Ils échangent également des solutions possibles et des meilleures pratiques.

Toutefois, seule l'application intégrale de la Convention permettra d'en recueillir tous les avantages. Un plus grand nombre de pays doivent devenir Parties et ceux qui le sont déjà doivent redoubler d'efforts. La plupart des orateurs ont mis en avant nos priorités clés pour l'avenir.

Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité d'ajouter de nouveaux produits chimiques et pesticides à la liste PIC, notamment ceux qui font déjà l'objet d'un commerce intensif. D'autres ont rappelé qu'il convenait d'utiliser plus activement la procédure de notification de la Convention. La nécessité de renforcer les mécanismes juridiques, réglementaires, institutionnels et techniques pour la gestion des produits chimiques et des pesticides est un autre thème commun. Presque tous les orateurs des pays en développement ont souligné le besoin de renforcer les programmes d'assistance technique ainsi que le mécanisme financier.

Plusieurs Parties ont soulevé la question des synergies. Ils ont insisté sur les avantages de la coordination de nos efforts avec ceux des Conventions de Bâle et de Stockholm ainsi qu'avec d'autres programmes et institutions, et l'importance d'une coordination plus efficace au niveau national avec d'autres ministères et parties prenantes.

Plusieurs orateurs ont mis en avant l'importance des efforts déployés pour mieux faire comprendre la nécessité d'utiliser les produits chimiques et les pesticides de manière responsable. Ils ont souligné que la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales au processus de prise de décision devrait être encouragée et que le secteur informel devait y être associé.

En conclusion, certains d'entre vous ont rappelé l'importance de notre mécanisme de respect ainsi que de la nécessité d'un mécanisme simple, coopératif et non antagoniste pour garantir l'application intégrale de la Convention.

Mesdames et messieurs, ce segment de haut niveau a suscité un grand nombre d'idées et de perspectives stimulantes que je recommande à votre attention pour examen. Merci.